

PARLEMENT EUROPÉEN

Direction Générale des Études

DOCUMENT DE TRAVAIL

GLOSSAIRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET DE LA RÉFORME DE L'AGENDA 2000

Série Agriculture, Forêts et Développement Rural

AGRI-118 FR

6-1999

AVANT-PROPOS

Ce glossaire est un outil de travail destiné aux membres du Parlement européen et autres intéressés en matière de politique agricole.

Il n'a pas pour ambition d'être exhaustif, mais de présenter de façon claire et succincte les principaux termes de la Politique Agricole Commune (PAC) et de la réforme de l'Agenda 2000, afin de fournir, aux initiateurs des futures décisions, des éléments de compréhension aussi simples qu'essentiels de la gestion de la PAC et notamment des Organisations Communes des Marchés de produits agricoles.

Angel **ANGELIDIS**
Chef de Division

Luxembourg
Juin 1999

La présente publication est disponible en français.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

ÉDITEUR Parlement européen
L - 2929 Luxembourg

AUTEUR Joaquín Garauiet
Juriste

RESPONSABLE: Albert Massot-Martí
Direction Générale des Études
Division de l'Agriculture, de la Pêche,
des Forêts et du Développement rural
Tél.: (32-2) 284 36 16
Fax: (32-2) 284 49 84
E-mail: arnassot@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en juin 1999



PARTIE A.- LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE APRÈS L'AGENDA 2000

0.- INTRODUCTION

Le Traite de Rome comprenait des dispositions sur l'agriculture, mais les négociateurs décidèrent de ne pas y définir les mécanismes de la Politique Agricole Commune (PAC). Le Traité précisait les objectifs de cette politique (ex article 39) et que l'agriculture était incluse dans le Marché commun.

En 1960, des propositions de la Commission des Communautés européennes (ci-après la "Commission") concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la PAC furent à l'origine de la politique des prix et des marchés. En 1962 la Communauté décida la réalisation d'un premier paquet de mesures agricoles comme la création de six organisations communes de marchés (OCM) (céréales, porcs, œufs, volailles, fruits et légumes, vin), la création du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) et la définition de règles de financement.

Il y a eu trois réformes importantes:

- 1992: Traite de l'Union européenne (réforme Mac Sharry)
- 1995: Accord de Marrakech du GATT reprenant les négociations du cycle d'Uruguay et l'accord sur l'agriculture
- 1999: Agenda 2000

1.-OBJECTIFS, PRINCIPES ET INSTRUMENTS DE LA PAC

■ _OBJECTIFS

L'article **33.1** du Traite d'Amsterdam (ex 39) fixe les objectifs que la **Politique Agricole Commune** doit atteindre au niveau intra-communautaire:

- 1. accroître la productivité agricole**, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main d'œuvre;
2. assurer un **niveau de vie équitable** à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

3. stabiliser les marches;

4. garantir la securite des approvisionnements;

5. assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

II. PRINCIPES

La PAC est basee sur trois principes:

1. l'unicite de marche, avec un double significat:

l'application des regles de la libre circulation des marchandises aux produits agricoles entre les Etats membres; et la fixation des prix et des aides communes, en euros, indépendamment de l'Etat membre où se trouvent les operateurs economiques. Pour la bonne application de ce principe il faut une gestion commune des prix, des aides et des regles de concurrence, des dispositions administratives et sanitaires harmonisees et une politique commune en matiere d'echanges extérieurs;

2. la preference communautaire: qui vise a

l'accomplissement des objectifs du TUE (art. 33.1) a deux niveaux:

- soit la protection en frontiere du marche communautaire contre les importations massives et a bas prix de produits agricoles originaires de pays tiers, pour garantir les revenus des agriculteurs européens;
- soit des fluctuations des marches mondiaux, pour avoir de la stabilite.

L'objectif essentiel de ce principe est d'éviter que la production communautaire ne soit evincee par **les** produits importes qui cherchent a pénétrer a tout prix le marche communautaire;

Les mecanismes de base du principe de preference communautaire pour la realisation de cet objectif essentiel etaient les prelevements variables a l'importation et les restitutions a l'exportation. A l'origine, ces mecanismes ne s'appliquaient pas dans toutes les OCM, mais seulement dans les plus protectrices parce que certaines d'entre d'elles recouraient au systeme classique moins protecteur du droit de douane.

Quand même, ce principe n'a jamais eu un caractere absolu et inconditionnel, selon la propre jurisprudence de la Cour de Justice des Communauts europeennes. Ce fait a ete confirmé par plusieurs exceptions (dans la Convention de Lomé, le Systeme de Preferences Generalisees, les concessions aux

pays mediterraneens, ou enfin, l'accord agricole du cycle Uruguay du GATT où le processus de tarification a entraîné la disparition du **prélèvement variable** à l'importation. En plus, les clauses d'accès courant et d'accès minimum, ainsi que la diminution des exportations subventionnées en volume et en valeur, font reculer la préférence communautaire).

3. la solidarité financière: les dépenses découlant de l'application de la PAC doivent être supportées par tous les Etats membres sur une base commune et indépendamment des intérêts nationaux. Ainsi a-t-on créé en 1962 un Fonds Agricole Commun, le FEOGA (voir ci-après le point 2 de la partie A).

111. INSTRUMENTS

Ils sont au nombre de trois:

1. La **politique des marchés** fondée en 1962 et mise en oeuvre moyennant des **organisations communes de marchés** (OCM).

2. La **politique socio-structurelle et rurale**, fondée en 1972, qui vise à la fois à l'adaptation et la modernisation des structures agricoles et le maintien du modèle agricole européen, axé sur le développement d'une agriculture multifonctionnelle sur l'espace.

La politique rurale est devenue le deuxième pilier de la PAC après l'Accord de Berlin de mars 1999. (Voir ci-après les points 6 et 9V de la partie A).

3. L'harmonisation des législations nationales pour des questions non couvertes par les OCM. Cependant, ce volet a été transféré vers la politique de santé publique à partir du Traité d'Amsterdam.

2.- FEOGA

- Le **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** assure le financement de la PAC sur une base commune, il comporte deux sections:

- le **FEOGA - section GARANTIE** qui finance (de façon exclusive et intégrale) les dépenses des Organisations Communes de marchés agricoles: à savoir les interventions destinées à la régularisation de marchés agricoles et les restitutions à l'exportation vers les pays tiers. Les interventions peuvent, suivant les produits, revêtir la forme des prix d'intervention, d'aides ou de

primes a la production, d'aides compensatrices pour le retrait de produits du marche ou d'aides au stockage.

Avec l'Agenda 2000 la section Garantie du FEOGA est devenue presque la seule source de financement de l'ensemble des depenses agricoles.

Le FEOGA-Garantie finance egalement:

- les actions de developpement rural hors objectif 1 a l'exception de l'initiative communautaire de developpement rural (LEADER PLUS);
- la contribution financiere de la Communaute a des actions veterinaires ponctuelles, a des actions de contrôle dans le domaine veterinaire et a des programmes d'eradication et de surveillance des maladies animales (mesures veterinaires) de même qu'a des actions phytosanitaires;
- les actions d'information sur la politique agricole commune et certaines actions d'evaluation de mesures financees par la section Garantie du FEOGA.

- le **FEOGA - section ORIENTATION** permet de mieux continuer l'effort national et communautaire dans le financement des actions de developpement rural qui sont comprises dans les actions objectif 1 et l'initiative communautaire de developpement rural (LEADER PLUS) avec une approche intégrée.

- Le Conseil, dans les conclusions sur l'Agenda 2000, a fixe le nombre **d'Objectifs structurels** prioritaires a trois:

L'objectif n° 1 vise à promouvoir le developpement et l'ajustement structurel dans le regions en retard de developpement. Le statut d'Objectif 1 pour la periode 2000-2006 sera confere aux:

- regions dont le **PIB** par habitant est inferieur a 75% de la moyenne communautaire;
- regions ultra peripheriques (les departements français d'outre -mer, les Açores, Madère et les îles Canaries), qui sont toutes en -dessous du seuil des 75%;
- regions admissibles au benefice de l'actuel Objectif 6 pour la période 1995-1999 conformement a l'Acte d'adhesion de la Finlande et de la Suede.

L'Objectif n° 2 vise a soutenir la reconversion economique et sociale des zones en difficulte structurelle. Celles-ci

comportent les zones en mutation socio-economique dans les secteurs de l'industrie et des services, les zones rurales en déclin (situées en dehors de régions de l'objectif **1**), les zones urbaines en difficulté et les zones en crise dépendant de la pêche, définies sur la base de critères objectifs fixes dans les textes législatifs. Un pourcentage maximum de **18%** de la population de l'Union sera couvert par le nouvel Objectif 2 , dont **5%** pour les zones rurales.

L'objectif n° 3 vise à soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi. Il intervient en dehors de l'Objectif **1**.

- Compte tenu de la valeur ajoutée que les **Initiatives communautaires** peuvent apporter aux Objectifs principaux, le nombre d'Initiatives sera réduit aux quatre suivantes:
 - **INTERREG** (coopération transfrontière, transnationales et interrégionale)
 - **EQUAL** (coopération transnationale pour combattre toute forme de discrimination et d'inégalité sur le marché du travail.)
 - **LEADER** (développement rural).
Un taux de 5% des crédits d'engagement des Fonds structurels devrait être réservé aux initiatives communautaires, tandis que **1%** de ces crédits sera réservé aux actions novatrices et à l'assistance technique.
 - **URBAN** (Rehabilitation économique et sociale des villes et des quartiers urbains en crise en vue de promouvoir un développement durable).

69,7% de la dotation des Fonds structurels sera allouée à l'objectif **1**, **11,5%** à l'objectif **2**, **12,3%** à l'objectif **3** et **5%** aux initiatives communautaires.

3.- LIGNE DIRECTRICE AGRICOLE (GUIDELINE)

Le Conseil européen, en février **1992**, avait décidé que la ligne directrice allait inclure toute dépense agricole à charge de la section Garantie du FEOGA, à l'exception des dépenses correspondant au Fonds européen de Garantie de la Pêche et au remboursement aux États membres des dépenses de dépréciation des stocks de produits agricoles et de liquidation spécifique de beurre des stocks publics.

L'objectif final était de faire baisser le poids du FEOGA-Garantie dans le budget global de la Communauté, et suite aux décisions du Conseil, la part du FEOGA-Garantie dans le budget global de la Communauté a régressé de **11** points entre **1988** et **1992** ce qui équivaut à une économie réelle

(marge des dépenses par rapport à la ligne directrice)
supérieure à 16 milliards d'euros qui ont été destinés au
financement d'autres politiques.

Dans la réforme de **l'Agenda 2000** la ligne directrice agricole
va rester sans changement et elle sera reexaminée, sur la
base d'un rapport qui sera soumis au Conseil par la
Commission, avant le premier élargissement de l'Union.
Le Conseil européen a considéré que la réforme peut être
mise en œuvre dans un cadre financier qui tienne davantage
compte des niveaux réels des dépenses et vise à stabiliser les
dépenses agricoles (Rubrique 1) au cours de la période 2000-
2006 en termes réels, c'est à dire inflation comprise (estime à
2% par an par la BCE) même si, par commodité, les chiffres
du compromis sont mentionnés sur base des prix en euros
valeur 1999.

Il s'agira d'une dépense annuelle moyenne de 40,5 milliards
d'euros plus 14 milliards au titre du développement rural.
La ligne directrice agricole, exprimée en millions d'euros, a été
fixée dans le cadre des **perspectives financières** pour la
période 2000-2006 comme suit:

- Rubrique 1 (agriculture):

2000: 40.920 millions d'euros
2001: 42.800 millions d'euros
2002: 43.900 millions d'euros
2003: 43.770 millions d'euros
2004: 42.760 millions d'euros
2005: 41.930 millions d'euros
2006: 41.660 millions d'euros

- Dépenses PAC (à l'exclusion du développement rural et des
mesures d'accompagnement):

2000: 36.620 millions d'euros
2001: 38.480 millions d'euros
2002: 39.570 millions d'euros
2003: 39.430 millions d'euros
2004: 38.410 millions d'euros
2005: 37.570 millions d'euros
2006: 37.290 millions d'euros

- Développement rural et mesures d'accompagnement:

2000: 4.300 millions d'euros
2001: 4.320 millions d'euros
2002: 4.330 millions d'euros
2003: 4.340 millions d'euros
2004: 4.350 millions d'euros
2005: 4.360 millions d'euros
2006: 4.370 millions d'euros

Voir **annexe I "Perspectives financières"**.

Les perspectives financières constituent l'encadrement des dépenses communautaires sur une période de plusieurs années. Elles résultent d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission et indiquent l'ampleur maximale et la composition des dépenses communautaires prévisibles. Elles font l'objet d'un ajustement annuel par la Commission pour tenir compte des prix et de l'évolution du PNB communautaire. Il convient toutefois de noter que les perspectives financières ne correspondent pas à un budget pluriannuel puisque la procédure budgétaire annuelle demeure indispensable pour déterminer le montant effectif des dépenses et la répartition entre les différentes lignes budgétaires.

Dans la communication Agenda 2000, la Commission a proposé un cadre financier de référence qui serait conch pour une période de sept ans (2000-2006). Bien que les perspectives financières ne puissent pas incorporer des dépenses liées à de nouvelles adhésions avant que celles-ci ne soient effectives, la proposition de la Commission présente quand même trois caractéristiques intéressantes dans la perspective de l'élargissement :

- le financement agricole serait élargi pour englober une nouvelle politique de développement rural, des mesures vétérinaires, un instrument de préadhésion agricole et une marge laissée disponible dans la perspective de l'élargissement;
- la dotation des Fonds structurels destinée aux quinze États membres serait progressivement diminuée à partir de 2002 par le biais de la concentration des priorités sur un nombre plus limité de régions. Par ailleurs, les actions structurelles comprendraient un nouvel instrument de préadhésion;
- le montant alloué aux actions extérieures connaîtrait une progression de 2% par an afin de couvrir notamment l'augmentation de l'aide de préadhésion dans le cadre du programme PHARE.

Le cadre financier proposé par la Commission repose sur le maintien, jusqu'en 2006, du plafond actuel des dépenses s'élevant à 1,27% du PNB communautaire.

4.- MESURES DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION

Ces mesures peuvent recevoir le nom de quotas, seuils de garantie, quantités maximales garanties (QMG) et surfaces maximales garanties (SMG).

Ce sont des mesures drastiques de maîtrise de la production limitant le bénéfice des prix/aides/mécanismes institutionnels à une certaine quantité au-delà de laquelle se déclenche la coresponsabilité financière du producteur (super-prélèvement, abattement de l'aide, etc.). Les quotas s'appliquent dans les secteurs du sucre et du lait, les seuils de garantie dans le secteur du tabac, des fruits et légumes transformés, alors que les quantités maximales garanties s'appliquent dans les secteurs de l'huile d'olive, du coton, du fourrage et de la banane.

Ils avaient été introduits, avec le nom de "stabilisateurs budgétaires" avec la réforme de 1983/84, puis ils avaient été généralisés en 1988 dans le but de réduire les dépenses du FEOGA Section Garantie.

5.- BILAN DE LA RÉFORME DE LA PAC DE 1992.

La réforme de 1992 ou réforme Mac Sharry a marqué un véritable tournant pour la PAC, notamment parce qu'elle constituait un transfert d'une partie importante du soutien du consommateur vers le contribuable. De cette façon la PAC a amorcé le passage d'une politique des prix et d'orientation des marchés vers une politique des revenus. Un effet spectaculaire de la réforme de 1992 fut de modifier les modalités du soutien public à l'agriculture. D'un soutien par les prix, il devient un soutien par les aides directes.

Cette réforme a marqué aussi le début d'une évolution vers une meilleure prise en compte des impératifs de protection de l'environnement, d'occupation des territoires et d'installation des jeunes.

Elle a aussi facilité la conclusion des négociations commerciales internationales, dites de l'Uruguay round, lancées en 1986 et qui ont eu comme résultat final le traité de Marrakech du 15 avril 1994, qui contient un accord sur l'agriculture. (Voir ci-après le point 39 de la partie B).

On peut dire que la réforme de 1992 comportait deux volets complémentaires:

- Le premier était relatif au système des prix et des soutiens. Il prévoyait une baisse des prix garantis afin de les rapprocher du niveau des cours mondiaux, la compensation intégrale des pertes de revenu par l'octroi de suppléments d'aides directes aux exploitations, un effort de maîtrise de la production par l'instauration des mesures de gel des terres et par le plafonnement des droits à primes pour les animaux. L'objectif que la réforme cherchait était la réduction des déséquilibres en relançant la demande par les baisses de prix et en mettant

en place des instruments de contingentement de l'offre, et aussi l'anticipation des résultats de l'Uruguay round en ce qui concernait la protection tarifaire, le niveau de soutien et la réduction des exportations subventionnées.

- Le deuxième volet reposait sur un ensemble de mesures d'accompagnement. (Voir ci-après le point 7 de la partie A)

La réforme de la politique agricole commune de 1992 a été un grand succès, et elle a été suivie d'une amélioration considérable des équilibres du marché et d'un dégonflement des stocks publics dans la plupart des secteurs soumis à la réforme.

Dans le **cas** des **céréales**, le gel des terres a contribué à la maîtrise de la production tandis que le **développement** de la compétitivité des prix a permis d'écouler des quantités supplémentaires significatives de produits sur le marché intérieur, principalement pour l'alimentation du bétail. Les prix de marché ont augmenté bien plus fortement que prévu à l'origine. Cela a abouti à une surindemnisation des producteurs au cours des toutes dernières années.

Dans le cas des oléagineux, aussi, les prix cotés sur les marchés ont été, la plupart du temps, sensiblement supérieurs aux prix de référence de sorte que les producteurs ont bénéficié de la franchise pendant quatre ans sur cinq.

Dans le secteur de la **viande bovine**, la situation du marché a évolué favorablement et les stocks d'intervention ont enregistré une baisse rapide jusqu'à l'apparition de la crise de l'ESB en mars 1996.

L'évolution générale du **revenu agricole** par tête a été positive augmentant de **4,5%** par an en moyenne de 1992 à 1996, la situation étant variable selon les États membres et les orientations agricoles.

La réforme de la **PAC** de 1992 a souligné la **dimension environnementale** du secteur de l'agriculture. Parmi les mesures d'accompagnement de la réforme, les mesures agri-environnementales revêtent une importance majeure et ont généralement été bien accueillies par la population et les agriculteurs.

6.- RÉFORME DE L'AGENDA 2000.

L'accord du **Conseil européen de Berlin, les 24 et 25 mars 1999** a décidé un approfondissement et une extension de la réforme de 1992, en substituant davantage des aides directes aux mesures de soutien des prix et en accompagnant ce processus d'une politique rurale cohérente. Les aides directes seront fixées à un niveau approprié tout en évitant les surcompensations.

Les objectifs prioritaires lors de l'élaboration des propositions de réforme de la PAC ont été les suivantes:

- La réforme doit améliorer la **compétitivité de l'agriculture européenne** sur les marchés tant intérieurs qu'extérieurs. Une orientation en fonction des impératifs du marché facilitera l'intégration progressive des nouveaux États membres et contribuera à la préparation de l'Union aux prochaines négociations dans le cadre de l'OMC. L'abaissement des prix profitera aux consommateurs.

- La **sûreté** et la **qualité** des denrées alimentaires sont aussi deux aspects importants de la compétitivité. Il y a une obligation fondamentale de garantir la sûreté des denrées alimentaires pour les consommateurs, et de soutenir une politique de qualité des produits.

- Les questions relatives à la **compatibilité des méthodes de production avec les exigences écologiques** ainsi que les aspects du bien-être des animaux acquièrent aussi une importance croissante.

- Les objectifs déterminants de la PAC demeurent **la garantie d'un niveau de vie équitable pour la population agricole** et une contribution à la **stabilisation des revenus agricoles**. C'est pour ça que les questions de la modulation, de la redistribution des aides aux revenus entre agriculteurs et de la préservation d'une agriculture viable deviennent de plus en plus importantes.

- Aussi très important est l'intégration des **objectifs environnementaux** et le développement du rôle que les agriculteurs peuvent et devraient jouer sur le plan de la gestion des ressources naturelles et de la sauvegarde du paysage.

- L'objectif de la **creation de sources de revenu et d'emplois complementaires** ou de remplacement pour les agriculteurs et leurs familles, soit a la ferme, soit en dehors de la ferme, etant donne que les possibilites d'emploi dans le secteur agricole proprement dit s'amenuisent.

- La nouvelle politique de **developpement rural**, qui devient le deuxieme pilier de la PAC, va contribuer a mettre en place un cadre coherent et durable garantissant l'avenir des zones rurales europeennes.

7.- MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES REFORMES.

La reforme de 1992 s'est accompagnee d'une serie de mesures qui, sans vouloir se substituer a la politique structurelle, ont constitue un complement pour les communautés rurales. Il s'agissait de mesures communes visant a offrir une serie de perspectives au developpement rural. Elles ont concerne trois domaines:

- **la protection de l'environnement**(Règlement (CEE) n°2772/95 du Conseil; JOCE L 288 du 01/12/95 p.35).

- **la pre-retraite** (Reglement (CEE) n°2773/95 du Conseil; JOCE L 288 du 01/12/95 p.37).

- **le reboisement des terres agricoles** (Règlement (CEE) n°231/96 du Conseil; JOCE L 30 du 08/02/96 p.33).

- **L'Agenda 2000** a consolide ce volet et a introduit les **indemnites compensatoires des montagnes et des autres zones defavorisees**.(ICM).

Les regions de montagne et les autres zones agricoles defavorisees reçoivent des aides compensatoires visant a faciliter le maintien de l'activite agricole et de la population grâce:

- a des actions d'amelioration qualitative et de reconversion de la production,

- à la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par des activités touristiques et artisanales ou a la fabrication et - à la vente a la ferme de produits de la ferme,

- a l'amelioration des conditions d'hygiene des elevages,

- ou encore a la protection et l'amelioration de l'environnement.

Elles sont destinees a compenser les coûts de production généralement plus élevés et profitent a plus de 1,2 million d'exploitations, qui representent 55% de la surface agricole de la Communaute. Ces aides occupent la premiere place dans les engagements du FEOGA - Orientation au titre du

Règlement (CEE) n° 2328/91, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JOCE L 218 du 06/08/91, p.1).

**8.-DUREE DE LA
RÉFORME DE
L'AGENDA 2000**

Pour une période de 7 ans (2000-2006).

Pour le **lait**, la réforme du secteur sera applicable à partir de la campagne 2005-2006, et la prolongation du régime des quotas jusqu'en 2007-2008.

**9.- SECTEURS
RÉFORMÉS DANS
L'AGENDA 2000**

I.- **Grandes cultures** ou **cultures arables** (céréales, oléagineux et protéagineux).

II.- **Viande bovine.**

111.- **Lait et produits laitiers.**

IV.- **Vin .**

V.- **Développement rural.**

I.- GRANDES CULTURES OU CULTURES ARABLES.

Le secteur des cultures arables comprend les céréales, les oléagineux et les protéagineux (COP) et le lin non textile.

- **Céréales:** La réduction des prix d'intervention des céréales est établie à 15% et prévue en deux étapes égales de 7.5% au cours des campagnes 2000/2001 et 2001/2002.

campagne 2000/2001: 110.25 euros/t.

campagne 2001/2002: 101.31 euros/t.

Un examen approfondi de l'évolution du marché à partir de la campagne 2002/2003 permettra de déterminer si des réductions complémentaires doivent être appliquées.

- Il y a une augmentation de l'aide directe à 63 euros, de sorte que la compensation d'environ le 50% de la baisse des prix d'intervention soit confirmée. (Voir ci-après le point 5 de la partie B)
- Le régime des majorations mensuelles est maintenu. (Voir ci-après le point 33 de la partie B)

- Le taux de base de gel obligatoire des terres est porté **a 10%** pour l'ensemble de la période 2000/2001 **a 2006/2007**, avec une compensation de 63 euros/t. Derogation a ce taux de base de gel obligatoire pour les petits producteurs de moins de 92 tonnes.

Le **déla**i de paiement est du 16 novembre au 31 janvier (au lieu du 16 octobre au 31 decembre).

Les Etats membres ont la possibilite d'octroyer une aide nationale representant au maximum 50% des coûts lies a la mise en oeuvre de cultures pluri-annuelles destinees a la production de biomasse sur les terres mises en jachere.

Pour le gel volontaire, jusqu'a cinq ans, il existe la possibilite de fixer au niveau national la limite maximale de superficie pouvant être mise en jachere par exploitation, avec un minimum de 10% des surfaces arables. (Voir ci-apres le point 75 de la partie B)

- Taxe a l'exportation. Application de cette taxe par la Commission uniquement comme mesure de sauvegarde en cas d'extrême urgence.
- Regime general de la reforme. Les producteurs qui sollicitent un paiement compensatoire dans le cadre de ce regime sont soumis à l'obligation de retirer de la production une partie des terres qu'ils exploitent et reçoivent en echange une compensation. Ce regime est applicable à tous les producteurs de cultures arables.
- Superficies de base: Il y a une augmentation definitive pour les nouveaux Lander allemands de 150.000 hectares a compter de 2000/2001. Et une augmentation de 60.000 hectares de la superficie de base irriguee au Portugal pour les investissements en irrigation entamés apres le premier août 1992.
- **Maïs**: Possibilité pour les États membres de definir des rendements de reference historiques specifiques ou encore des sous-superficies de base specifiques auxquelles s'applique le rendement de reference cereales, en pouvant etablir une distinction entre terres irriguées et terres non irriguees.
- **Herbe d'ensilage**: Possibilite pour les Etats membres où le maïs n'est pas une culture traditionnelle de rendre l'herbe d'ensilage eligible à l'aide directe pour les grandes cultures et de definir des sous-superficies de base specifiques pour cette production, avec application du rendement de reference céréales.
- **Graines de lin non textile**: Alignement en trois etapes de l'aide sur l'aide cereales: 82,26 euros/t pour la recolte 2000, 75/63 euros pour 2001, 63 euros pour 2002 (**a** multiplier par le rendement de reference cereales).
- **Oleo-proteagineux**: Alignement en trois étapes annuelles du paiement specifique pour les **oleagineux** sur l'aide cereales: 82,26 euros/t pour la recolte 2000, 75,63 euros pour 2001, 63 euros pour 2002; ces montants doivent être multiplies par le rendement de reference regional historique pour les cereales et ne peuvent être inferieurs a 63 euros/t.
Pour l'annee 2000 est prevue la suppression du regime des prix de reference et du paiement anticipé. Aussi le maintien en 2000/2001 et 2001/2002 de la surface maximale garantie a

5.482 millions d'ha, moins un gel des terres d'au moins 10%. Le ddpassement de la **SMG** entrainera une reduction de l'aide directe, cette derniere ne pouvant toutefois pas être inferieure a respectivement 58/67 et **63** euros/t. A l'issue de ces deux campagnes de transition, la Commission soumettra au Conseil un rapport sur l'evolution du marche, assorti si necessaire de propositions, au cas où le potentiel de production se deteriorerait serieusement.

Pour les **proteagineux**, l'aide (y compris le supplément) devrait être fixee a 72/50 euros/tonne a partir de 2000/2001.

- **Pommes de terre** destinees à la production de fécule: un prix minimal a été fixe à 194,05 euros/t en 2000/2001 et 178,31 euros a partir de 2001/2002, moyennant une compensation de respectivement 98/74 et 110,54 euros par tonne d'amidon.

11.- VIANDE BOVINE

- Le prix de base sera fixe à 2.224 euros/t, soit une reduction de 20% en trois etapes égales de 2000/2001 a 2002/2003. Les changements seront introduits progressivement de fason a diminuer l'actuel prix d'intervention (2.780 euros/t) en trois etapes.
- Le prix de base (pour le stockage prive) sera fixe au terme de la troisieme et derniere reduction du niveau d'aide, c'est-a-dire le 1er juillet 2002.
- L'aide au stockage prive sera octroyee lorsque le prix moyen du marche communautaire descendra en dessous de 103% du prix de base, a partir de 1er juillet 2002.
- Primes:
 - jeunes bovins mâles: (Voir ci-apres le point 47 de la partie B)
 - a l'abattage (Voir ci-apres le point 44 de la partie B)
 - vaches allaitantes (Voir ci-apres le point 45 de la partie B)
 - a l'extensification (Voir ci-apres le point 46 de la partie B)
 - a la desaisonalisation (Voir ci-apres le point 49 de la partie B)
- Enveloppes nationales: Les Etats membres peuvent introduire une enveloppe financière de credits communautaires afin de compléter les paiements relatifs aux bovins mâles et femelles, y compris aux vaches laitières. De cette fason les Etats membres peuvent remedier aux differences régionales dans les pratiques et les conditions de production qui sont susceptibles de compliquer la restructuration.

Enveloppes nationales en millions d'euros:

Belgique	39.4	Luxembourg	3.4
Danemark	11.8	Pays-Bas	25.3

PE 168 468

Allemagne	88.4	Autriche	12.0
Grhce	3.8	Portugal	6.2
Espagne	33.1	Finlande	6.2
France	93.4	Suede	9.2
Irlande	31.4	Royaume-Uni	63.8
Italie	65.6		

Limites:

- Plafond par exploitation. Les Etats membres pourront fixer un nombre maximal de primes speciales aux bovins mdles autre que 90 animaux par exploitation, ce qui leur permettra, en cas de depassement du plafond regional, d'exempter de la reduction les petits exploitants. (Voir ci-après le point 40 de la partie B)

- Limites de densite. Maintien du facteur de densite a 2 unites de gros betail par hectare pour l'eligibilite aux primes aux bovins mdles et à la vache allaitante. (Voir ci-après le point 32 de la partie B)

- Intervention: A partir du 1er juillet 2002, on aura l'instauration d'un système de "filet de securite" dont le declenchement interviendra quand le prix du marche sera inferieur a 1560 euros/tonne. (Voir ci-apres le point 24 de la partie B)
- Le Conseil europeen demande a la Commission de "suivre de pres" l'evolution du marche europeen de la viande bovine et de prendre les mesures necessaires, notamment des achats d'intervention ad hoc, en cas de perturbations graves des marches, par le biais du comite de gestion.

111.- LAIT ET PRODUITS LAITIERS.

- Prix d'intervention: Cette reforme prevoit la baisse des prix d'intervention de 15% en trois etapes.
- Quotas: une augmentation linéaire des quotas de 1,5% est prévue. La reforme va être mise en oeuvre en trois etapes a partir de la campagne de commercialisation 2005/2006, et donc une prolongation du regime actuel des quotas jusqu'en 2007/2008. Cela sans prejudice des decisions relatives aux quotas laitiers specifiques supplementaires pour l'Italie, l'Espagne, l'Irlande, l'Irlande du Nord et la Grèce pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002. L'augmentation totale pour l'ensemble de la Communaute est de 2,4% soit 2.831.500 tonnes.

- Compensation de la perte de revenu: Les producteurs peuvent bénéficier d'une prime, qui est octroyée par année civile, par exploitation et par tonne de quantité individuelle de référence éligible à la prime et disponible dans l'exploitation:

5/75 euros pour l'année civile 2005,

11,49 euros pour l'année civile 2006,

17/24 euros pour l'année civile 2007 et les années civiles suivantes.

La quantité individuelle de référence éligible à la prime est égale à la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation au 31 mars de l'année civile en cause, sous réserve des réductions pour le dépassement de la somme des quantités totales correspondantes à l'Etat membre.

- Enveloppes nationales: Elles seront introduites à partir de 2002. Les Etats membres vont effectuer, sur une base annuelle, des paiements supplémentaires aux producteurs sur leur territoire en fonction de critères objectifs, de manière à assurer une égalité de traitement entre producteurs et à éviter toute distorsion de marché ou de concurrence. Ces paiements supplémentaires peuvent prendre la forme de suppléments de prime et/ou de paiements à la surface.
- Engagement des Quinze de procéder à une révision à mi-parcours en 2003 sur la base d'un rapport de la Commission, en vue de permettre l'expiration du régime actuel des quotas après 2008.

- Le prix d'intervention du **beurre** prévu est le suivant:

328,20 euros/100 kg de juillet 2000 au juin 2005,

311,79 euros/100 kg du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006,

295,38 euros/100 kg du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007,

278,97 euros/100 kg à partir du 1^{er} juillet 2007.

- Le prix d'intervention du **lait écrémé en poudre** est le suivant:

205,52 euros/100 kg de juillet 2000 au juin 2005,

195,24 euros/100 kg du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006,

184,97 euros/100 kg du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007,

174,69 euros/100 kg à partir du 1^{er} juillet 2007.

IV.- VIN.

- Régime de plantation des vignes: L'interdiction de plantation des vignes est reconduite jusqu'au 31 juillet 2010 avec toutefois la constitution de réserves de droits de plantation nouvelle dans la limite de 68.000 hectares (soit 2% de la superficie communautaire de

vignobles) jusqu'au 31 decembre 2003 pour la production de VQPRD (vins de qualite produits dans des regions détermiées) ou de vins de table ayant des debouches.

Remarque: La reglementation communautaire differencie les vins en deux grandes categories: les VQPRD et les vins de table. Parmi les vins de table la lettre R caracterise le vin rouge et la lettre A le vin blanc.

RI: le vin avec titre alcoometrique volumique acquis entre 10% et 12%.

RII: le vin avec titre alcoometrique volumique acquis entre 12,5% et 15%.

R le vin provenant des cepages du type Portugieser.

AI: le vin avec titre alcoometrique volumique acquis entre 10% et 13%.

All: le vin provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Muller-Thurgau.

A le vin provenant des cepages du type Riesling.

- Une reserve communautaire de 17.000 hectares sera distribuee par la Commission, via le comite de gestion, aux regions pouvant prouver des besoins supplementaires.
- Les Etats membres ont la possibilite de créer une réserve nationale mais ils doivent prouver qu'ils disposent d'un systeme efficace pour le transfert des droits. La duree de vie des droits sera de cinq ans, mais les Etats membres auront la possibilite de prolonger jusqu'à huit ans.
- Les droits supplementaires ont comme but de regulariser les nouvelles vignes plantées avant le 1^{er} août 2000 en infraction aux dispositions nationales et communautaires.

On pourra obtenir la regularisation pour chaque hectare de deux façons:

- Soit en achetant des droits de replantation pour 1,5 hectare, 1 hectare etant affecté à la regularisation et 0,5 hectare allant à la reserve.

- Soit en achetant, de la reserve, des droits pour 1 hectare a un prix representant 150% du prix normal.

- Lorsqu'un producteur peut démontrer qu'il a procédé à un arrachage, sans beneficier de fonds publics, il pourra se voir octroyer retroactivement un droit de plantation nouvelle. Il devra payer une amende administrative, dont le montant sera déterminé par l'Etat membre. Tout cela ne va pas affecter les droits de plantation nouvelle attribues a l'Etat membre.
- Lorsqu'un Etat membre sera en mesure de prouver a la Commission qu'il a des droits non revendiques qui seraient encore valables si la demande en avait ete faite, ces droits pourront être utilises pour répondre aux demandes de regularisation rktroactive dans une limite de 1,2% du vignoble.

- Pour recevoir les droits, les Etats membres seront tenus d'établir un inventaire national contenant des informations sur les superficies, les variétés et les droits de plantation. (Voir ci-après le point 30 de la partie B)
- Une réserve supplémentaire de 1000 hectares sera également allouée afin de tenir compte de certaines dérogations techniques traditionnelles (remembrement, expérimentation viticole, culture de vignes-mères de porte-greffe, etc).
- Un régime de restructuration et de reconversion variétale sera instauré en vue d'adapter la production à la demande du marché. Il sera doté d'une enveloppe de 400 millions d'euros, dans la limite de 54.000 hectares par campagne pour l'ensemble de la Communauté.
Le coût de cette mesure est supporté à concurrence de 50% par l'Union (75% dans les zones relevant de l'objectif 1), le solde étant à la charge des producteurs bénéficiaires.
Une fois qu'un Etat membre aura reçu son allocation (exprimée en hectares et en euros), il pourra procéder à une répartition du montant sur un plus grand nombre d'hectares. L'Etat membre pourra compléter avec fonds publics le montant réduit par hectare de manière à atteindre à nouveau le plafond par hectare initial.
- Primes d'abandon: Le programme d'abandon définitif de la viticulture, ciblé plus spécifiquement sur les régions confrontées à des problèmes d'excédents, est maintenu. La Commission prévoit comme hypothèse une surface totale arrachée annuellement de 5000 hectares et une prime moyenne de 9000 euros/ha. (Voir ci-après le point 48 de la partie B)
- Mécanismes de gestion du marché: Les Etats membres pourront imposer un rendement maximum (en hectolitres par hectare) à la production de vin de table comme condition pour bénéficier des avantages de l'OCM. Le régime actuel des VQPRD restera de la compétence des Etats. Concernant les différentes sortes de distillations existantes, voir ci-après le point 18 de la partie B.
- Pratiques œnologiques: Maintien des règles relatives à l'enrichissement des vins par saccharose. (Voir ci-après le point 21 de la partie B).
Le Conseil est chargé d'autoriser les différentes pratiques œnologiques et la Commission est chargée de déterminer les marges de tolérance, qui, dans un premier temps, resteront fixées à leur niveau actuel. Les marges relatives au dioxyde de soufre, à l'acide sorbique et au sorbate de potassium continueront de relever de la compétence du Conseil.
Le coupage des vins rouges et blancs reste autorisé jusqu'au 31 juillet 2005 dans les zones où il était traditionnellement pratiqué.
- Echanges avec les pays tiers: Le coupage des vins communautaires avec des vins importés et des moûts communautaires avec des moûts importés reste interdit. La vinification avec des moûts originaires de pays n'est pas non plus autorisée dans l'UE. Toutefois, certaines dérogations seront approuvées par le Conseil afin que l'UE se conforme à ses obligations internationales. Dans ce cas, les vins importés et ceux produits à partir de moûts importés

devront être étiquetés de manière non équivoque et exhaustive afin d'éviter toute confusion avec le vin communautaire.

V.- DÉVELOPPEMENT RURAL.

Le développement rural est devenu le deuxième pilier de la PAC.

La nouvelle politique de développement rural repose sur deux principes: la décentralisation des responsabilités et la flexibilité. Il appartient aux États membres de soumettre des propositions de programmes de développement rural intervenant à un niveau géographique approprié, en puisant dans le large éventail de mesures prévues par le règlement, en fonction de leurs besoins et priorités. Le règlement unique, qui intègre neuf règlements antérieurs, illustre clairement la volonté de simplification de la législation communautaire.

L'une des principales innovations a été de regrouper une série de mesures de développement rural dans un paquet unique et cohérent, apportant à toutes les zones rurales un soutien qui revêt trois formes différentes:

- **un renforcement du secteur agricole et forestier.** Les principales mesures concernent la modernisation des exploitations agricoles ainsi que le traitement et la commercialisation de produits agricoles de qualité. En plus, la viabilité des exploitations va être renforcée par des mesures en faveur de l'établissement des jeunes agriculteurs et grâce à de meilleures conditions de départ en retraite anticipée. Le secteur forestier a été reconnu pour la première fois comme un élément essentiel du développement rural et une nouvelle mesure a été prévue pour soutenir le secteur lorsqu'il assure une fonction écologique;

- **une amélioration de la compétitivité des zones rurales.** Les objectifs principaux sont le maintien de la qualité de la vie de la communauté rurale et la promotion de la diversification et la création de nouvelles activités. Les mesures ont pour but de créer de nouvelles sources de revenus et d'emploi.

- **la préservation de l'environnement et du patrimoine rural unique de l'Europe.** Les mesures agro-environnementales seront l'avancée décisive vers la reconnaissance du rôle multifonctionnel de l'agriculture visant à promouvoir des méthodes agricoles écologiques. Afin de renforcer l'intégration des questions environnementales dans la PAC, il a également été prévu d'étendre les paiements compensatoires, traditionnellement en faveur des zones moins favorisées, aux zones où l'agriculture est limitée du fait de contraintes environnementales spécifiques.

En dehors des régions les moins développées de l'Union européenne, appelées "régions de l'Objectif 1", les mesures de développement rural seront financées par une source unique : la section Garantie du FEOGA.

Les mesures financées dans le cadre du règlement unique sur le développement rural sont les suivantes:

- **investissements dans les exploitations:** Des montants d'aides maximaux sont fixés par les États membres. La valeur totale de l'aide communautaire, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, est limitée à 40% maximum et à 50% pour les zones

defavorisees. Ces pourcentages passent respectivement a **45%** et **55%** lorsque les investissements sont realises par de jeunes agriculteurs.

Les investissements doivent viser l'un ou plusieurs objectifs suivants:

- **reduction des coûts de production**, amelioration et reorientation de la production, optimisation de la qualite, preservation et amelioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matiere de bien-être animal, encouragement à la diversification des activites sur l'exploitation.

- **installation de jeunes agriculteurs**. Prime unique de 2.500 euros pour les jeunes de moins de **40** ans s'installant pour la première fois en qualite de chef d'exploitation. Ce montant peut Gtre augmente jusqu'au double, compte tenu de la structure economique des exploitations de la zone concernée. La prime peut Gtre octroyee sous la forme d'une bonification d'intérêts pour les prêts contractes en vue de couvrir les charges decoulant de l'installation.

- **aide a la preretraite**. Primes annuelles de **15.000** euros par exploitant et **3.500** euros par travailleur âgé d'au moins **55** ans. Le versement de cette aide ne pourra excéder une duree totale de **15** ans par exploitant et **10** ans par travailleur.

L'aide n'est plus versee lorsque l'exploitant atteint l'âge de **75** ans et ne se poursuit pas au-delà de l'âge normal de la retraite du travailleur. Si l'exploitant perçoit une pension, cette aide a la preretraite est octroyee sous la forme d'un complement.

- **indemnites compensatoires**. Octroi de **25** a **200** euros par hectare de terres agricoles en faveur des regions defavorisees et de montagne et des zones soumises a des contraintes environnementales. Le montant des indemnites est module en fonction de la situation de la situation et des objectifs de developpement propres a la region, de la gravité des handicaps naturels permanents affectant l'activite agricole et du type de production.

- **mesures agri-environnementales**. Un soutien annuel par hectare (600 euros pour les cultures annuelles, 900 euros pour les cultures pérennes specialisees et **450** euros pour les autres utilisations de terre) est accorde aux agriculteurs souscrivant des engagements agri-environnementaux pour une duree minimale de cinq ans. Une durée plus longue peut neanmoins Gtre fixee pour certains types d'engagements.

- **amelioration de la transformation et de la commercialisation des produits**. Aide limitee à **50%** du volume d'investissement eligible dans les regions relevant de l'objectif 1 et à **40%** dans le reste du territoire.

- **boisement des terres agricoles**. Prime annuelle de **725** euros/ha pour les exploitants et leurs groupements et de **185** euros/ha pour toute autre personne de droit prive. La prime est versee pour une periode maximale de **20** ans.

- **aide a la preservation et l'amelioration de la stabilite ecologique des forêts**. Prime variant de **40** a **120** euros/ha en fonction des coûts engages.

PARTIE B.- GLOSSAIRE ALPHABÉTIQUE

1.- AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Par agriculture biologique on entend une agriculture fondée sur des restrictions drastiques de fertilisants et de pesticides. Les règles de production sont fortement encadrées, afin de protéger l'environnement et de promouvoir un développement agricole durable. On entend aussi le régime définissant un cadre de règles communautaires d'étiquetage et de **contrôle** de produits agricoles et alimentaires obtenus d'une manière biologique (Cf. Règlement (CEE) n° 468/94; JOCE L 59 du 03/03/1994, p.1). Les produits biologiques ne peuvent être commercialisés sous cette dénomination qu'après **contrôle** et certification.

2.- AGENCE DE CONTRÔLE

L'objectif de cette agence est le **contrôle** du régime communautaire du **tabac**. L'agence de **contrôle** est chargée de vérifier intégralement toutes les livraisons de tabac aux entreprises de première transformation, établir une attestation de contrôle, réaliser des contrôles fréquents et inopinés dans les entreprises de première transformation, proposer, le cas échéant, l'application de sanctions administratives ou judiciaires à la suite de ces contrôles.

Chaque Etat membre doit créer sa propre agence, administrativement autonome, mais elle est facultative pour ceux dont le seuil de garantie est inférieur à 45.000t. Son financement est à la charge de celui-ci et de la Communauté à hauteur de 50 %. Règlement (CEE) n° 85/93 de la Commission du 19 janvier 1993; JOCE L 012 du 20/01/93 p.9.

Concernant l'**huile d'olive**, le Règlement (CEE) n° 2599/97; JOCE L 351 du 23/12/1997, p.17, établit l'obligation pour chaque Etat membre dépassant une production de 3.000 tonnes, de créer une agence spécifique chargée des contrôles et des activités dans le cadre

du régime d'aides à la production d'huile d'olive. Le financement qui est à la charge de la Communauté ne doit pas dépasser le taux de 50 %.

3.- AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS SPÉCIFIQUES D'APPUI À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays en développement ainsi que pour assurer une réponse adéquate face aux situations d'insécurité alimentaire causées par des déficits alimentaires graves ou par des crises alimentaires, la Communauté met en oeuvre des actions d'aide alimentaire ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire en faveur des pays en développement. (Cf. Règlement (CEE) n° 1292/96; JOCE L 166 du 05/07/1996, p.1).

L'aide communautaire doit être intégrée aussi complètement que possible dans les politiques de développement, particulièrement dans le secteur agricole et agro-alimentaire, ainsi que dans les stratégies alimentaires des pays concernés. L'aide communautaire viendra en appui aux politiques développées par le pays bénéficiaire en matière de lutte contre la pauvreté, de nutrition, de soins de santé, de protection de l'environnement et de réhabilitation, avec une attention particulière à la continuité des programmes, notamment lorsque le pays sort d'une situation d'urgence.

Dans la dernière révision du protocole financier de la Convention de Lomé, en 1995 la convention relative à l'aide alimentaire octroie à la Communauté et à ses États membres une contribution annuelle minimale, en équivalent blé, de 1.755.000 tonnes. C'est le Conseil qui répartit ce montant entre la Communauté et les États membres et qui dresse la liste des pays et organisations pouvant bénéficier d'une aide communautaire. Une décision de la Commission fixe les quantités globales d'aide alimentaire et établit la liste des produits pouvant être fournis à ce titre.

4.- AIDES À LA COMMERCIALISATION

Dans le secteur **du sucre et de l'isoglucose**, elles facilitent l'écoulement du sucre brut. Elles consistent en aides au transport et au raffinage du sucre des départements français d'Outre-Mer (DOM) raffiné dans l'Union dans des raffineries dites "pures". Ces aides peuvent être également octroyées pour le raffinage de sucre brut de betteraves afin d'assurer l'approvisionnement de ces raffineries. Cette aide à l'écoulement est attribuée à la tonne, et calculée en additionnant plusieurs

éléments comme le montant forfaitaire FOB, le montant de fret maritime, un élément relatif au stockage.

Dans le secteur du **lait et des produits laitiers** des aides sont accordées au lait écrémé, au lait écrémé en poudre, au beurre et au beurre en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux.

5.- AIDES DIRECTES

Le changement de dénomination a l'intention de découpler l'aide directe de la production.

**[AVANT PAIEMENTS
COMPENSATOIRES) AU
TITRE DES SECTEURS
RÉFORMÉS**

Ils ont pour objet de compenser les pertes de revenu des agriculteurs résultant de la baisse sévère des prix institutionnels qui vont s'aligner sur les prix mondiaux.

L'aide reçue (euros/ha) est égale au résultat obtenu en multipliant le paiement direct communautaire (euros/t) par le rendement de référence régional à l'hectare (t/ha).

Le rendement de référence a été porté à 2,9 t/ha pour l'Espagne et à 3,9 t/ha pour l'Italie. Pour la Finlande et la Suède il n'y a pas d'accroissement des rendements de référence, mais il y a une mesure d'effet équivalent consistant dans une prise en compte des coûts spécifiques de séchage des céréales par le biais d'un supplément au paiement direct de 19 euros/t.

Donc, l'aide directe:

- Pour les céréales, le gel de terres et l'herbe d'ensilage:

en 2000/2001 est portée à 58/67 euros/t

à partir de 2001/2002 est portée à **63** euros/t.

Contre les 54,34 euros/t en 1999/2000 pour les céréales et les 68/83 du gel des terres.

Le montant de 63 euros/t peut être augmenté à partir de 2002/2003 pour tenir compte d'une nouvelle réduction du prix d'intervention des céréales.

- Pour les protéagineux:

à partir de 2000/2001 est portée à 72/50 euros/t (contre 78/49);

- Pour le lin non textile:

en 2000/2001 de 88/26 euros/t (contre 105,10),

en 2001/2002 de 75/63 euros/t,

à partir de 2002/2003 de **63** euros/t;

Pour les oléagineux:

en 2000/2001 de 81/74 euros/t (contre 94,24),

en 2001/2002 de 72/37 euros/t,

à partir de 2002/2003 de **63** euros/t.

(Jusqu'à 2001/2002, l'aide pourra être calculée sur la base du rendement oléagineux exprimé en valeur céréales, par application d'un coefficient de 1/95; ensuite, elle devra l'être sur la base du rendement céréales).

Dates de versement des aides: durant la période du 16 novembre au 31 janvier qui suit la récolte.

Pour bénéficier des aides directes, il faut, avant le 31 mai précédant la récolte, avoir mis la semence en terre, et avant le 15 mai précédant la récolte avoir introduit la demande accompagnée des documents de référence d'identification des terres (1 document pour les emblavements - 1 document pour les terres gelées).

6.- AIDE À LA PRODUCTION

Ces aides visent à assurer un revenu équitable aux producteurs.

Dans le secteur de **l'huile d'olive**, cette aide a deux régimes:

- Le régime normal pour les oléiculteurs dont la production moyenne est d'au moins 500 kg/an d'huile d'olive, et le montant payé est fonction de la quantité d'huile effectivement produite.

Il y a une quantité maximale garantie, pour laquelle l'aide pleine est versée, de 1,35 million de tonnes. Lorsque la production dépasse la QMG, éventuellement majorée du report de la campagne précédente, l'aide à la production est réduite de manière proportionnelle. Ce mécanisme stabilisateur de la dépense est appliqué au prix d'intervention de l'huile d'olive depuis 1993, la diminution en cas de dépassement ne pouvant toutefois excéder 3%.

- Le régime des petits producteurs, dont la production est en moyenne inférieure à 500 Kg, à la condition que les olives aient été effectivement triturées. Cette quantité est évaluée en fonction du nombre d'oliviers qu'ils cultivent, de leur potentiel de production et de leur rendement **fixé** forfaitairement.

Dans le **secteur du lait et des produits laitiers**, cette aide est accordée au lait utilisé dans l'alimentation animale et au lait utilisé dans la fabrication de caseine.

Pour **le riz**, cette aide est accordée pour les brisures de riz utilisées dans la Communauté en amidonnerie et en brasserie.

Pour **le coton**, le régime d'aide communautaire prévoit un prix d'objectif et une aide égale à la différence entre ce prix et le prix mondial, octroyée aux entreprises d'égrenage qui paient un prix minimal au producteur. Si la production de coton non égrené dépasse une quantité maximale garantie

(QMG), le prix d'objectif et le montant de l'aide sont diminués en proportion.

Pour les **conserves d'ananas**, elle a pour objet le maintien, pour l'industrie, de prix compétitifs par rapport aux prix pratiqués par les principaux pays tiers producteurs et l'assurance d'une rémunération convenable des producteurs d'ananas frais. Cette aide est accordée aux transformateurs qui s'engagent à payer aux producteurs au moins le prix minimal fixe chaque année. Elle compense la différence entre le prix communautaire et le prix des produits importés des pays tiers.

Pour **les semences**, l'organisation commune de marché dans ce secteur prévoit l'octroi d'une aide à la production de semences de base et de semences certifiées de quelque quarante espèces de plantes agricoles, y compris différentes espèces fourragères, le riz et le lin. Le niveau de ces aides est fixe pour deux ans, mais peut être révisé si le marché communautaire risque d'être perturbé.

Pour **le houblon**, le Règlement (CE) n° 1554/97 du Conseil du 22 juillet 1997 (JOCE n° L 208 du 02/08/1997 p.1) prévoit un montant unique pour tous les groupes de variétés, fixé à 480 ecus par hectare à partir de la récolte 1996 et pour une période de 5 ans.

Pour **le lin textile et le chanvre**, le Conseil fixe chaque année deux montants d'aide forfaitaire à l'hectare récolté. L'aide pour le lin est différenciée selon les zones de production et le type de récolte, en fonction du rendement historique des graines à l'hectare.

Pour les **vers à soie** une aide est octroyée par boîte d'œufs, à condition que l'élevage ait été mené à bonne fin.

7.- AIDE A LA RECONVERSION VARIÉTALE

Dans le secteur du **houblon**, les difficultés de commercialisation des houblons amers ont amené la Communauté à instaurer une aide spéciale, pour la reconversion vers des variétés aromatiques, avec plus de débouchés sur le marché communautaire. Le Règlement (CE) n° 1554/97 du Conseil du 22 juillet 1997 (JOCE n° L 208 du 02/08/1997 p.1) prévoit la possibilité d'effectuer cette reconversion variétale sur une base permanente, c'est-à-dire sans limitation de surface et de temps.

8.- AIDES A LA TRANSFORMATION

Accordees dans le secteur des **fruits et legumes transformes**, (et couvrant les produits a base de tomates, les pêches et poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits, le pruneaux, les figues sèches et les raisins secs). L'octroi de cette aide etait rendu necessaire en raison de l'ecart existant entre le niveau des prix des produits de l'Union et celui des produits importés, et elle vise a assurer un revenu adequat aux producteurs par le respect, de la part de l'industrie de transformation, d'un prix minimal qu'elle s'engage à payer au producteur pour bénéficier de l'aide. Cette aide a pour but de rendre les produits transformes a base de legumes ou de fruits communautaires compétitifs par rapport aux produits importés.

Chaque annee avant le debut de la campagne, la Commission fixe un prix minimal par produit par la procedure du comite de gestion, en tenant compte du prix minimal de la campagne precedente, de l'evolution du prix de base des produits frais et de la nécessité d'assurer l'ecoulement normal du produit frais vers les differentes destinations.

9.- AIDE A L'UTILISATION DE MOÛTS CONCENTRÉS

Dans le secteur **viti-vinicole**, pour les moirts de raisins concentres et les moirts de raisins concentres rectifies, depuis 1982 cette aide a ete destinee a améliorer la position concurrentielle des moûts communautaires, notamment pour ce qui concerne leur utilisation pour l'augmentation du titre alcoometrique des produits vinicoles ou chaptalisation. (Voir le point 21 de la partie B).

Le montant de l'aide est fixe en euros par rapport au volume en puissance et par hectolitre de moûts de raisins concentres ou de moûts de raisins concentres rectifies, compte tenu de la difference entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les produits susvisés et par le saccharose.

10.- CAMPAGNES DE COMMERCIALISATION

Elles fixent les dates limites durant lesquelles les différents prix et aides sont appliqués sur le marche communautaire. Pour les **cereales, oleagineux, proteagineux**, pour le **sucre, le lait, la viande bovine et la viande porcine** la campagne s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'annee suivante. Celle du **lin non textile** s'étend du 1er août au 31 juillet. Pour l'**huile d'olive** la campagne s'étend du 1er novembre au 31 octobre et pour le **vin** s'étend du 1er septembre au 31 août. Pour la **viande ovine et caprine** la campagne s'étend du 1er lundi de janvier a la veille de ce jour, l'année suivante.

11.- CASIERS DES PLANTATIONS

Il y a des casiers **viticole, oleicole et agrumicole**. Les casiers permettent le suivi et le contrôle des plantations, de leurs productions et des fonds publics attenants par le biais de l'obtention des donnees sur le potentiel de production et

pour assurer un meilleur fonctionnement du régime communautaire de l'aide pour les produits.

Une partie de l'aide aux producteurs sera destinée au financement des opérations nécessaires à la réalisation du casier, qui doit, d'ailleurs, faire l'objet d'une mise à jour régulière.

Le casier doit permettre, pour chaque exploitation de déterminer la superficie totale, avec référence cadastrale des parcelles qui la composent, le nombre total des arbres, oliviers ou vignes, les noms des propriétaires de chaque parcelle, la répartition entre superficies oléicoles spécialisées et mixtes, la répartition selon la variété, le système d'élevage pratique, l'âge, l'état de culture et de production.

Les casiers sont instaurés dans le secteur de **l'huile d'olive** (Règlement (CE) n° 1638/98; JOCE L 210 du 28/07/1998, p.32, portant sur le casier oléicole), **viti-vinicole** (Règlement (CE) n° 1627/98; JOCE L 210 du 28/07/1998, p.8, article 80, prévoyant l'établissement du casier viticole communautaire) et des **agrumes** depuis la campagne 1990/91 (Règlement (CE) n° 1198/90; JOCE L 119 du 11.05.1990, p. 59, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire)

Il faut remarquer la création, pour le casier oléicole pendant les campagnes 1998/1999 à 2000/2001, d'un système d'information géographique (SIG), à partir de photographies aériennes informatisées, qui est constituée sur la base de données du casier et avec les données complémentaires des déclarations de cultures liées aux demandes d'aide. L'Etat membre vérifie la correspondance entre les informations des déclarations de cultures et les informations contenues dans le SIG.

12.- CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Cette licence, dont le formulaire est normalisé au niveau communautaire, est délivrée par les Etats membres à toute entreprise communautaire qui en fait la demande. Toute opération d'importation ou d'exportation est soumise à la présentation d'un certificat, et la délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution, qui garantit la réalisation de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée du certificat.

La caution n'est donc libérée que lorsque l'opérateur économique apporte la preuve qu'il a accompli l'opération dans le délai de validité du certificat, sauf force majeure.

En cas de risques de perturbations graves du marché communautaire, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde et suspendre temporairement la délivrance de tels certificats.

Ce document statistique permet à la Commission de vérifier les engagements de la Communauté à l'import ou à l'export.

13.- CLAUSE DE SAUVEGARDE

Mesures exceptionnelles qui peuvent être prises à l'égard des importations qui perturbent ou risquent de perturber le marché communautaire et de mettre ainsi en péril les objectifs de l'article 33 du Traité d'Amsterdam. (ex 39).

Il faut mentionner la clause de sauvegarde spéciale, tout à fait différente de celle-ci et qui est en relation avec l'OMC. (Voir ci-dessous)

14.- CLAUSE DE SAUVEGARDE SPÉCIALE

Cette clause de sauvegarde, dite spéciale par rapport et pour la différencier de celle citée ci-dessus, est appliquée dans le cadre de l'OMC et la tarification. L'Union européenne peut déclencher cette clause spéciale et appliquer des droits de douane supplémentaires (égaux à 30% des équivalents tarifaires existants) dans deux cas: en cas de dépassement du volume des importations par rapport à un certain seuil, ou de chute du prix des importations au-dessous d'un certain seuil.

- Dans le cas de **dépassement du volume des importations** le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde sera égal à

- 125% de la moyenne des importations (1986-1988) lorsque les possibilités d'accès au marché pour un produit (définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois années précédentes) seront inférieures ou égales à 10%;
- 110% de la moyenne des importations (1986-1988) lorsque les possibilités d'accès au marché seront supérieures à 10% mais inférieures ou égales à 30%;
- 105% de la moyenne des importations (1986-1988) lorsque les possibilités d'accès au marché seront supérieures à 30%.

Tout droit additionnel ne sera maintenu que jusqu'à la fin de l'année considérée et ne pourra excéder un tiers du droit de douane normalement applicable.

- Dans le cas de **chute du prix des importations** la clause peut être appliquée si le prix d'importation tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986-1988. Un droit de douane supplémentaire peut être perçu selon les modalités suivantes:

- si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est \leq à 10% du prix de

declenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;

- si cette difference est $>10\%$ mais $\leq 40\%$, le droit sera égal à 30% de montant en sus des 10% ;

- si cette difference est $>40\%$ mais $\leq 60\%$, le droit sera égal à 50% de montant en sus des 40% , plus le droit autorise en vertu de l'alinéa précédent;

- si cette difference est $>60\%$ mais $\leq 75\%$, le droit sera égal à 70% de montant en sus des 60% , plus les droits autorisés en vertu des deux alinéas précédents;

- si cette difference est $>75\%$ le droit sera égal à 90% de montant en sus des 75% , plus les droits autorisés en vertu des trois alinéas précédents;

En ce qui concerne les **cereales**, l'ecart entre le prix d'importation et le prix d'intervention ne pourra pas dépasser 55% de celui-ci.

15.- CONTINGENTS PRÉFÉRENTIELS A L'IMPORTATION

Ils limitaient les quantités de produits agricoles qui pouvaient être importés de certains pays tiers qui bénéficiaient de conditions préférentielles au titre des relations unilatérales, bilatérales ou multilatérales de la Communauté.

Après l'Accord du GATT il y a un changement dans le système et les contingents d'importation rentrent dans l'une des trois catégories suivantes: **accès courant, accès minimum et contingents "hors-GATT"**:

- **L'accès minimum**: L'accord du GATT prévoit que chaque pays signataire ouvre des contingents aux pays tiers. Les possibilités d'importation ainsi offertes sont, pour chaque groupe de produits, de 5% de la consommation de la période de base 1986-1988. Ceci ne représente pas une obligation d'importation, mais bien d'octroi d'un droit douanier réduit pour ladite quantité. L'agrégation est la conception d'accès minimum par groupe de produits et non par produit. Cette conception a été reconnue par les États-Unis.

- **L'accès courant**: Les concessions tarifaires à l'importation déjà accordées avant l'entrée en vigueur de l'accord doivent être maintenues au moins à leur niveau de **1986-1988**.

- Les **contingents "hors-GATT"** sont les accords préférentiels concernant les pays d'Europe centrale et orientale postérieurs à **1988**.

16.- COTISATION A LA PRODUCTION

Le **sucre** des quotas A et B et **l'isoglucose** de quotas A et B représentent ce que l'entreprise peut vendre directement sur le marché communautaire ou sur le marché mondial. Les dépenses de soutien de marché pour ces deux tranches sont couvertes par une cotisation de base maximale de 2% du prix

PE 168 468

d'intervention du sucre blanc, qui s'applique sur toute la production dans les limites des quotas A et B. En cas d'insuffisance, une cotisation B, limitée au maximum à 37,5% du prix d'intervention du sucre blanc pese sur le sucre de quota B et l'isoglucose de quota B. Ces cotisations sont payables en deux fois, en mai et en décembre. Si elles ne suffisent pas à couvrir les frais d'écoulement des excédents de la campagne, les producteurs supportent une cotisation supplémentaire payable en décembre, fixée par la Commission et appliquée sous la forme d'un coefficient uniforme sur les cotisations. Les fabricants de sucre et les planteurs de betteraves partagent la charge des cotisations dans la proportion du revenu du sucre dont ils bénéficient, à savoir respectivement 40% et 60%.

Remarque: Le quota A détermine les quantités de sucre qui bénéficient du soutien de prix diminué de 2% de cotisations des producteurs, et le quota B représente les quantités achetées à un prix correspondant à 68% du prix d'intervention du sucre, pouvant être diminuée jusqu'à 60,5% du prix d'intervention en cas d'insuffisance de cotisations pour couvrir les dépenses dues à l'écoulement de la production de l'Union.

17.- COTISATION DE STOCKAGE

Les détenteurs de **sucre** (producteurs, transformateurs, commerce de gros) perçoivent chaque mois des indemnités destinées à couvrir les divers frais de stockage, c'est-à-dire, frais financiers et techniques, assurances. Ces indemnités sont financées par des cotisations de stockage perçues au moment de la commercialisation par le fabricant. La Commission fixe la cotisation en tenant compte des quantités de sucre soumis au régime et du nombre moyen de mois pendant lesquels ce sucre est stocké avant qu'il n'aboutisse dans le secteur de la distribution de détail.

La Commission a proposé, concernant la fixation des prix des produits agricoles pour **les** années 1999/2000, que le montant de la restitution mensuelle des frais de stockage soit ramené de 0,38 à 0,33 euros les 100 kg, soit une réduction de 13,2%.

18.- DISTILLATION

C'est l'instrument privilégié d'intervention sur le marché dans le cadre de l'OCM **vin**. Elle vise à retirer du marché les excédents de production à un prix minimal garanti. Le vin est ensuite transformé en alcool de bouche et, pour la partie qui n'est pas absorbée par ce débouché, au marché des carburants.

Un prix minimal d'achat est garanti, différencié selon le type de distillation. Le distillateur respectant ces prix minimaux perçoit une aide pour écouler l'alcool produit ou pour livrer cet alcool aux organismes d'intervention dans le cas des distillations obligatoires.

Il existe deux types différents de distillation:

• **distillation volontaire:** Avec trois catégories:

- distillation préventive: le producteur peut utiliser volontairement cette possibilité s'il estime qu'il commercialisera difficilement toute sa récolte. Cette distillation payable à 65 % du prix d'orientation peut être décomptée de la quantité soumise à la distillation obligatoire.

- distillation de soutien lors d'une campagne au cours de laquelle la distillation obligatoire a été décidée ou autorisée dans certains cas par la Commission, les producteurs bénéficient, pour une quantité limitée, d'un prix minimal garanti fixe à 82 % du prix d'orientation de chaque type de vin.

- la distillation de "garantie de bonne fin" a pour but de garantir aux viticulteurs que leur vin ne serait pas écoulé à un prix inférieur au prix de déclenchement, dans la mesure où ils avaient conclu des contrats de stockage à long terme.

Cette distillation a été utilisée pour la dernière fois lors de la campagne 1990/91.

• **distillation obligatoire:** Aussi avec trois catégories:

- des sous-produits de la vinification destinés à éviter le surpressurage des marcs et des lies et la mise sur le marché des vins de qualité médiocre et à faible teneur alcoolique naturelle.

- des vins autres que de table concernant les vins excédentaires de la zone Cognac, les vins issus de raisins de table, de raisins à sécher, etc.

- des vins de table; cette distillation est décidée par la Commission lorsque les disponibilités constatées en début de campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales ou, lorsque la production dépasse de plus de 9% les utilisations normales ou, lorsque la moyenne pondérée des prix représentatifs est inférieure à 82% du prix d'orientation.

Réforme de l'Agenda 2000: La "distillation preventive", la "distillation de soutien" et la "distillation obligatoire de vins de table" seront abandonnées pendant une période de 7 ans (2000-2006).

Des mesures de distillation spécifiques sont prévues pour le marché de l'alcool de bouche. Le prix minimum moyen payé par les distillateurs aux producteurs de vin sera de 2,488 euros par degré hecto.

Une mesure de "distillation de crise", utilisable sur une base volontaire, sera introduite pour gérer les situations exceptionnelles de perturbation du marché et les problèmes de qualité. La Commission ne pourra permettre l'accès des VQPRD à cette distillation que si un Etat membre le demande.

La distillation de sous-produits de la vinification et des raisins à double fin est maintenue en vigueur et l'alcool issu d'elle pourra être utilisé pour la consommation humaine.

19.- DISTRIBUTION GRATUITE DE DENREES ALIMENTAIRES

Actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur des personnes les plus démunies des Etats membres auxquelles sont fournies des denrées provenant des stocks d'intervention (Cf. Règlement (CEE) n° 2535/95; JOCE L 260 du 31/10/95, p.3).

20.- ELARGISSEMENT

L'élargissement va augmenter considérablement le potentiel agricole de l'Union et va étendre le marché européen des produits agricoles de base et transformés à plus de 100 millions de consommateurs supplémentaires. Le commerce de ces produits entre les anciens et les nouveaux Etats membres sera pleinement libéralisé.

L'extension de la PAC sous sa forme actuelle aux nouveaux Etats membres soulèverait des difficultés. Étant donné les écarts de prix existant entre les pays candidats et l'Union, le niveau des prix en vigueur dans le cadre de la PAC étant en général nettement plus élevé, et malgré la perspective de voir ces écarts en partie comblés d'ici les dates d'adhésion, l'introduction même graduelle des prix de la PAC tendrait à stimuler une production excédentaire, en particulier dans le secteur de l'élevage, et donc à alourdir les excédents prévus. Les limitations imposées par l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) aux exportations subventionnées empêcheraient l'Europe élargie de vendre ses excédents sur les marchés extérieurs. L'extension de la PAC entraînerait aussi une importante charge budgétaire, estimée à quelque 11 milliards d'euros par an, dont près des deux tiers seraient consacrés à des paiements directs aux agriculteurs.

Les hausses substantielles des prix agricoles et le transfert direct de montants importants aux agriculteurs auraient une

YE 168 468

incidence économique et sociale négative sur les nouveaux États membres. En outre, les paiements directs, conçus comme une indemnité destinée à compenser certaines réductions de prix, ne se justifieraient pas dans le cas des agriculteurs des nouveaux États membres, qui seraient confrontés, au contraire, à des hausses de prix.

Compte tenu des déséquilibres croissants prévus sur les marchés de l'Union après l'an 2000 (même en l'absence d'élargissement), des adaptations des politiques actuelles de soutien seraient probablement nécessaires. Le "Document de stratégie agricole" de 1995 suggérait déjà une reorientation de la PAC tendant à privilégier le soutien direct des revenus par rapport au soutien des prix et favorisant les politiques de développement rural et de protection de l'environnement. Une telle reorientation contribuerait à réduire l'écart de prix et faciliterait le processus d'ajustement structurel des nouveaux États membres.

Dans ces conditions, au lieu d'effectuer des paiements directs aux agriculteurs, on pourrait consacrer une part substantielle des ressources, au moins pendant une période transitoire, aux réformes structurelles et au développement rural dans ces pays.

Il est essentiel que la mise en œuvre et le contrôle de l'application de l'acquis communautaire soient assurés de manière satisfaisante dans les pays candidats pour préserver la santé végétale et animale et garantir la protection de la santé publique dans l'ensemble de la Communauté. Cette condition doit être remplie avant que la libre circulation des produits agricoles sans contrôles aux frontières ne soit instaurée. La mise en œuvre de ces mesures nécessitera des investissements substantiels et prendra beaucoup de temps.

L'Agenda 2000 approfondit cette analyse des effets de l'élargissement sur les politiques de l'UE, particulièrement dans les domaines de l'agriculture et des Fonds structurels. Les résultats de cet exercice confirment que l'élargissement de l'UE peut apporter des avantages politiques et économiques considérables et faire progresser les politiques communautaires.

(Voir l'annexe II sur les Perspectives financières à 21 États membres)

21.- ENRICHISSEMENT

L'enrichissement est une pratique œnologique qui a pour but d'augmenter le taux naturel du vin en alcool. Il est pratiqué en utilisant soit du saccharose soit des produits de la vigne (moits). Dans le premier cas on parle aussi de "chaptalisation". L'enrichissement pour le saccharose est une technique appliquée traditionnellement dans un grand nombre de régions viticoles du centre-nord de la Communauté. Le degré d'alcool provenant du saccharose coûte environ un tiers

du coût du degré d'alcool de raisin. Pour éviter que les producteurs du sud ne soient pénalisés par cette pratique on a introduit, en 1982, une aide à l'utilisation des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés pour augmenter le titre alcoométrique du vin.

22.- EQUIVALENTS TARIFAIRES

Toutes les mesures de protection aux frontières (les prélèvements variables, les taxes compensatoires) ont été transformées en droits de douane fixes, appelés équivalents tarifaires. (Voir ci-après les points 81 et 39 de la partie B)

23.-EXTENSIFICATION

Reduction de la production grâce à l'application de méthodes de culture ou d'élevage moins intensives. Objectif poursuivi moyennant des primes octroyées dans le cadre des OCM (viande bovine par exemple) et du régime d'aides instauré dans le cadre de la politique structurelle (Cf. Titre II du Règlement (CEE) n°2328/91; JOCE L 218 du 06/08/91, p.1). (Voir le point 46 de la partie B).

24.- FILET DE SÉCURITÉ

Achats à l'intervention effectués dans le secteur de la **viande bovine**. A partir du 1^{er} juillet 2002, ce système d'intervention automatique sera instauré. Il fonctionnerait lorsque, dans un Etat membre ou une région d'un Etat membre, le prix moyen du marché pour les bovins mâles, pendant deux semaines consécutives, serait inférieur à 1560 euros/tonne. Des achats d'intervention ad hoc seront organisés par la Commission dans l'Etat membre concerné, selon la procédure du comité de gestion.

25.- FOND COMMUNAUTAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU TABAC

Dans le secteur du tabac ce fond financé par une retenue maximale de 2% de la prime, permet de réaliser des programmes de lutte contre le tabagisme (et notamment l'information du public sur les dangers liés à la consommation); de la recherche en matière de culture du tabac brut (afin de créer ou de développer des variétés et des méthodes culturales moins nocives pour la santé humaine et plus adaptées aux conditions de marché, et afin de favoriser le respect de l'environnement) et la création ou le développement d'utilisations alternatives du tabac brut. Règlement n° 1636/98 du 20 juillet 1998; JOCE L 210 du 28/07/1998 p 23.

26.- GARANTIE DE CREDIT

Régime de garantie de prêts à moyen terme créé en faveur de certains pays de l'Europe de l'Est pour leur permettre d'importer des produits agricoles et alimentaires originaires de la Communauté.

27.- GRILLES DE CLASSEMENT DES CARCASSES

Les prix de marche communautaires sont relatifs a la mise en place d'une grille de classement des carcasses, basée sur l'etat d'engraissement des animaux. On entend par carcasse le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se presente après les operations de saignée, d'eviscération et de depouillement, présenté suivant des caracteristiques propres a l'espèce. Cette grille permet d'etablir les prix de marche des viandes **bovine, ovine, caprine et porcine.**

28.- GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Creés a l'initiative des producteurs, ces groupements sont constitués dans le but d'adapter en commun aux exigences du marché la production et l'offre des producteurs qui en sont membres, par le biais de règles communes de production, notamment en matière de qualité des produits ou d'utilisation de pratiques biologiques, de règles de mise sur le marché et de règles de production (notamment par échange d'informations en matière de récolte et de disponibilités).

Il sont appuyés par des mesures communautaires prises au titre des OCM (fruits et légumes frais, huile d'olive, tabac, etc) ou au titre de la politique structurelle (Cf. Règlement (CE) n°952/97 du Conseil du 20 mai 1997; JOCE L 142 du 02/06/1997, p.30).

29.- INSTRUMENTS DE L'AIDE DE PRE-ADHESION

Le 18 mars 1998, la Commission a présenté ses propositions concernant les instruments de l'aide de pré-adhésion. Celles-ci comprennent :

- un règlement sur la coordination de l'assistance aux pays candidats.
- le règlement PHARE, qui continuera d'apporter une aide de pré-adhésion.
- un instrument structurel de pré-adhésion (ISPA), qui soutiendra les réseaux de transport et la protection de l'environnement.
- un instrument de pré-adhésion agricole. (SAPARD: Special Action for Pre-accession measures for Agriculture and Rural Development).

L'objectif du premier règlement cité est d'assurer la coordination et la cohérence entre les concours accordés dans le cadre de l'assistance pré-adhésion par le programme Phare, l'instrument structurel (ISPA) et l'instrument agricole; les domaines d'action couverts par chaque instrument y sont définis. Toute action ou mesure à financer dans le cadre de l'assistance pré-adhésion ne peut bénéficier que du concours d'un seul des instruments.

Instrument de pré-adhésion agricole:

Une aide financière particulière octroyée au titre de l'instrument de pré-adhésion agricole est accordée aux pays

candidats a l'adhesion afin de soutenir l'agriculture et le developpement rural. Cette assistance vise a mettre en oeuvre des actions destinees a soutenir le processus de reforme economique et sociale en cours dans lesdits pays ainsi que de preparer et faciliter l'integration de leurs economies dans l'economie communautaire (strategie de pré-adhesion renforcee).

Objectifs:

La proposition de reglement etablit le cadre de l'aide communautaire a l'agriculture destinee a être octroyee a partir du 1er janvier 2000 aux 10 PECO candidats a l'adhesion. Cette aide remplit les conditions mentionndes dans le cadre des partenariats pour l'adhesion et vise a :

- résoudre les problèmes prioritaires et spécifiques d'adaptation a long terme du secteur de l'agriculture et des zones rurales des pays candidats;
- contribuer a la mise en oeuvre de l'acquis communautaire concernant la PAC et les politiques connexes.

Les actions susceptibles d'être couvertes par cette assistance sont les suivantes :

- investissements dans les exploitations agricoles;
- amelioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche;
- amelioration des structures pour le contrble de la qualid et les contrbles veterinaires et phytosanitaires;
- mdthodes de production agricole visant la protection et l'entretien de l'environnement;
- developpement et diversification des activites économiques;
- creation de services de remplacement et de gestion des exploitations agricoles;
- creation de groupements de producteurs;
- renovation et developpement des villages et protection du patrimoine rural;
- amelioration des terres et remembrement;
- etablissement et mise a jour des registres fonciers;
- amdlioration de la formation professionnelle;
- developpement et amelioration des infrastructures rurales;
- gestion des ressources hydrauliques;
- sylviculture;
- assistance technique pour les mesures couvertes par le reglement, y compris des etudes dans le cadre de la preparation et du suivi du programme.

30.- INVENTAIRE NATIONAL

Dans le secteur du **vin**, les Etats membres sont tenus d'élaborer cet outil de surveillance contenant des informations sur les superficies, les variétés et les droits de plantation. Il doit être achevé au plus tard pour le 31 décembre 2001. Il existe la possibilité de l'établir région par région.

31.- L'EURO (€)

L'euro est la monnaie officielle de onze États membres de l'Union européenne avec un taux de conversion fixe dans leur monnaie nationale, dès le 1^{er} janvier 1999, à 00.00 heure. A partir de maintenant, la valeur de l'euro par rapport au dollar et à toutes les autres devises, y compris celles des quatre Etats membres restés en dehors de la zone euro, fluctuera en fonction des conditions du marché.

Bien que les **billets** et pièces en euros ne feront leur apparition que le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle monnaie pourra être utilisée, dès le 1^{er} janvier 1999, par les consommateurs, les détaillants, les entreprises de toute nature et les administrations publiques sous forme de monnaie scripturale, c'est-à-dire au moyen de chèques, de chèques de voyage, de virements bancaires, de cartes de crédit, de cartes bancaires ainsi que de porte-monnaie électroniques.

Le taux de change sont les suivants = EURO (€)

= 40.3399 BEF

= 1.95583 DEM

= 166.386 ESP

= 6.55957 FRF

= .787564 IEP

= 1936.27 ITL

= 40.3399 LUF

= 2.20371 NLG

= 13.7603 ATS

= 200.482 PTE

= 5.94573 FIM

Ces taux sont désormais publiés au Journal Officiel (JOCE L 359 du 31/12/1998)

(Voir le point 66 de la partie B).

DENSITÉ

Dans le secteur de la **viande bovine**, pour avoir accès aux différentes primes (primes aux bovins mdles et a la vache allaitante) une "limite ou facteur de densité" des animaux élevés dans l'exploitation a été introduite, de sorte que seules les exploitations ayant une densité maximale de deux unités de gros bétail (UGB) par hectare de fourrages pourront toucher ces primes. Cette densité est calculée en incluant tout

le cheptel, y compris les ovins et caprins. (Voir le point 9 II de la partie A).

33.- MAJORATIONS MENSUELLES

Elles ont pour objet d'attenuer les coûts de stockage et de reguler l'écoulement des céréales pendant toute la campagne de commercialisation. Elles sont appliquees aux prix d'intervention et de seuil pendant la totalité ou une partie de la campagne de commercialisation des **cereales**. La réforme de **l'Agenda 2000** va maintenir le regime actuel des majorations mensuelles, c'est-a-dire, sept majorations d'un euro/t, appliquées cumulativement pendant les mois de novembre a mai.

34.- MESURES DE PROMOTION

Nous trouvons ces mesures de promotion dans les secteurs de la viande bovine de qualite, des pommes et agrumes, du lait et produits laitiers, du jus de raisins, des plantes vivantes et produits de la floriculture et de l'huile d'olive.

(Cf. Reglement (CE) n° 481/1999 de la Commission du 4 mars 1999 etablissant les modalités générales de gestion des programmes de promotion pour certains produits agricoles. JOCE L 57 du 05/03/1999 p.8)

Pour **le lin et la chanvre**, un certain pourcentage de l'aide forfaitaire a l'hectare est reserve au financement d'actions de promotion et a la recherche de nouveaux debouches. Le même principe est aussi appliqué a d'autres produits, **l'huile d'olive** par exemple.

Pour les **agrumes**, des primes de compensations financieres visant a promouvoir la transformation des oranges appartenant à certaines varietes et des citrons sont versées aux transformateurs si ceux-ci respectent un prix minimum fixé avant le debut de chaque campagne.

35.- MODÈLE AGRICOLE EUROPÉEN.

Les propositions de la reforme de l'Agenda 2000 ont pour objet de donner un contenu concret a ce qui doit être le modele agricole europeen. Ses traits essentiels sont:

- une agriculture competitive qui pourra faire face au marche mondial sans le recours excessif a des subventions, de moins en moins tolérées sur le plan international;
- une agriculture dont les methodes de production doivent être saines, respectueuses de l'environnement, capables de fournir des produits de qualite;
- une agriculture riche dont la mission n'est pas seulement de produire mas aussi de maintenir la diversite des paysages et un monde rural vivant et actif, générant et preservant des emplois;

- une politique agricole simplifiée, compréhensible avec une claire ligne de délimitation de ce qui doit être décidé en commun et ce qui doit être réservé aux États membres;

- une politique agricole capable d'expliquer clairement que les dépenses qu'elle entraîne sont justifiées parce qu'elles permettent d'assumer les fonctions que la société attend des agriculteurs.

36.- MODULATION DES AIDES

Les États membres pourront, à partir du 1^{er} janvier 2000, décider de réduire les aides directes (de 20% au maximum) dans le cas où:

1. La main-d'œuvre employée sur l'exploitation, exprimée en unités de travail/an, descend en dessous d'un seuil déterminé par les autorités nationales; (par unité de travail/an, on entend la durée moyenne de travail, nationale ou régionale, des travailleurs agricoles adultes à temps plein employés tout au long d'une année civile).
2. La prospérité globale de l'exploitation, exprimée en marge brute standard, se situe au-dessus de certaines limites;
3. Le montant global des paiements accordés dans le cadre des régimes de soutien dépasse une limite également fixée au niveau national.

Les économies ainsi réalisées, ainsi que celles résultant de **l'eco-conditionnalité** (respect de critères environnementaux), pourront être utilisées par l'État membre pour compléter le financement communautaire des mesures de préretraitement, des indemnités pour les zones les moins favorisées et celles soumises à des restrictions environnementales, des dispositions agri-environnementales, des mesures de boisement et du développement rural.

Pour éviter les "chasseurs de primes", il a été prévu qu'aucun paiement ne sera effectué au profit de bénéficiaires qui ont créé artificiellement les conditions requises pour avoir droit à de tels paiements dans le but d'obtenir un avantage contraire aux objectifs du régime de soutien.

37.- NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE

La neutralité budgétaire de la production de l'Union est un aspect original de la réglementation relative au sucre, à l'isoglucose et au sirop d'inuline. Depuis la campagne de commercialisation 1986/1987, les charges résultant de

l'écoulement de l'excédent de production communautaire doivent être couvertes par des contributions des producteurs de façon à ce que seules les dépenses afférentes à l'exportation d'une quantité de sucre équivalente aux importations préférentielles constituent une charge nette pour le budget communautaire.

38.- NORMES DE QUALITÉ

Elles ont pour but de valoriser les productions de niveau élevé et d'encourager les producteurs à fournir des produits de qualité. Elles sont appliquées pour plusieurs produits agricoles et notamment dans les secteurs des **fruits et légumes** frais et de **la floriculture**.

39.- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est issue des négociations multilatérales appelées "Uruguay Round". L'accord créant l'OMC a été signé à Marrakech, le 15 avril 1994 et est entré en vigueur le premier janvier 1995. Il est mis en œuvre entre 1995 et 2000 pour l'agriculture et comprend:

1.- Accord agricole, qui comporte plusieurs volets:

a **L'accès au marché:**

- La "tarification": les prélèvements variables sont transformés en droits de douane fixes, appelés "équivalents tarifaires", qui sont réduits de 36% en moyenne et 15% au minimum entre 1995 et 2000, sur la base des données de 1986-1988. Pour les céréales, une disposition a été introduite: l'écart entre le prix d'importation à la frontière et le prix d'intervention ne doit pas excéder 55% du prix d'intervention. Ce volet du traité est très important car c'est la protection extérieure aux frontières qui conditionne la marge de manœuvre de l'Union européenne pour sa politique de prix.

- "L'accès minimum": les pays signataires doivent ouvrir un contingent tarifaire à droit réduit, pour des quantités représentant au moins 3% de la consommation intérieure en 1995 et 5% en 2000, pour chaque secteur de produit. (Voir le point 15 de la partie B)

- "L'accès courant": Les concessions tarifaires à l'importation déjà accordées avant l'entrée en vigueur de l'accord doivent être maintenues. (Voir le point 15 de la partie B)

- La "clause de sauvegarde", avec droit additionnel, est introduite en cas de dépassement des volumes importés ou de chute du prix des importations. (Voir le point 14 de la partie B)

- La "clause de consultation": Cette clause qui est utilisée en cas d'accroissement des importations communautaires de produits de substitution des céréales (PSC) a été améliorée. Il s'agit de trouver une solution mutuellement satisfaisante lors de la constatation d'une augmentation des importations de PSC par rapport aux importations moyennes des années 1990-1992.

- **Les exportations subventionnées:**

Elles doivent être réduites de 36% en valeur et **21%** en volume, par rapport à la période de référence **1986-1990** (une période de référence plus récente, **1991-1992**, est autorisée pour certaines productions). Les réductions sont étalées sur une période de six années, de 1995 à **2000**. Elles sont réalisées année par année et catégorie par catégorie (agrégation en vingt catégories de produits agricoles). Les engagements en volume sont plus contraignants que les engagements en valeur compte tenu des baisses de soutien dans la Communauté dues à la réforme de la PAC.

- **Le soutien interne:**

- Le soutien global (exprimé uniquement par le prix): les aides internes à l'agriculture, calculées sous la forme de mesures globales de soutien (MGS) doivent être diminuées de 20% par rapport à la période de base de **1986-1988**.

- Le soutien par produit (exprimé par les prix et les aides PAC): est plafonné à son niveau de **1992**. Les aides sont classées selon trois boîtes. La "boîte verte" comprend celles qui sont exclues des engagements de réduction, dans la mesure où elles sont jugées sans effet sur les volumes produits ou échangés, c-à-d, elles sont totalement découplées de la production. Cette boîte contient les aides de formation, de services aux agriculteurs, de recherche, de protection de l'environnement et l'aide alimentaire. La "boîte bleue" regroupe les aides liées à la réduction de la production et qui sont, sous certaines conditions, exemptées de réduction. On y trouve les aides de la PAC réformée, notamment celles qui sont accordées pour un maximum de 85% du niveau de base de production, celles qui sont attribuées pour un nombre de têtes de bétail fixe. La "boîte jaune" inclut toutes les autres aides, réputées agir sur le niveau de la production et des échanges. Celles-ci sont visées par les engagements de réduction.

Pour les **oléagineux** il y a un accord particulier, le compromis de Blair House, conclu entre les États-Unis et l'Union européenne en novembre **1992**, et qui a été inclus ensuite dans le traité de Marrakech. L'Union européenne s'est engagée à plafonner sa surface pour la production alimentaire

a 4,9 millions d'hectares, avec pénalités appliquées sur les aides à la production en cas de dépassement, et sa production à usage non-alimentaire sur les surfaces en jachère à 1 million de tonnes d'équivalents de tourteaux de soja.

11.- Accord sanitaire et phytosanitaire (SPS).

L'accord énonce les droits et obligations des États pour les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, qui affectent le commerce. Cet accord reconnaît le droit aux gouvernements de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes à condition que ces mesures soient fondées sur l'utilisation de la science et qu'elles ne constituent pas un moyen déguisé de protectionnisme commercial.

Cet accord encourage les gouvernements à harmoniser leurs législations nationales sur les normes des organisations internationales, comme le Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties.

III.- Accord sur la propriété intellectuelle.

Cet accord (Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights: TRIPS) constitue un cadre multilatéral de protection de la propriété intellectuelle qui concerne, notamment, les appellations d'origine géographique dans le secteur des vins et spiritueux.

Il faut signaler les caractéristiques fondamentales de cette véritable organisation internationale, avec **134** membres au 10 février 1999, dont l'Union européenne et ses États membres pris individuellement.

L'OMC oblige ses membres à adhérer à l'ensemble des obligations résultant des accords conclus. (Contrairement au **GATT**, auquel chaque pays membre pouvait adhérer à la carte).

Pour résoudre les conflits commerciaux le système de règlement des différends a été transformé en un mécanisme quasi juridictionnel, automatisé et contraignant, qui autorise des retorsions commerciales croisées entre les secteurs économiques.

Les membres de l'**OMC** sont aujourd'hui dans l'impossibilité de s'opposer à une condamnation d'un groupe spécial d'arbitrage ou de l'organe d'appel, car il faut un consensus entre les membres pour s'opposer à leurs décisions. Ils devront, dans cette situation, soit modifier leurs législations, soit accepter de subir des retorsions commerciales.

Un Comité de l'agriculture a été créé et constitue un cadre permanent d'échange d'informations et de recommandations entre les membres, sur l'évolution des agricultures et des politiques agricoles dans le monde.

Pour l'agriculture le passage du GATT à l'OMC a été fondamental, en raison du suivi des politiques agricoles nationales par une instance internationale et pour le fonctionnement du système des échanges agricoles mondiaux.

L'OMC va rester sous cette forme jusqu'à novembre 1999, où la troisième conférence ministérielle concernant le nouveau cycle mondial des négociations de l'OMC se tiendra à Seattle, aussi désigné sous le nom de "Cycle du Millénaire".

EXPLOITATION.

C'est la possibilité pour les États membres de fixer dans le secteur de la **viande bovine** un nombre maximal de primes spéciales pour les bovins mâles différent de 90 têtes par exploitation. Dans ce cas, possibilité d'exempter de la réduction du nombre de primes résultant des demandes de prime dépassant le plafond régional les petits exploitants qui ne demandent des primes que pour un certain nombre d'animaux à déterminer au niveau national. (Voir le point 9 II de la partie A).

41.- POLITIQUE DE QUALITÉ

Régime définissant:

a) un cadre de règles communautaires de **protection des indications géographiques et des appellations d'origines** des produits agricoles et des denrées alimentaires (Cf. Règlement (CEE) n° 1068/97; JO L 156 du 13/06/97, p.10);

b) un cadre de règles communautaires selon lesquelles une **attestation de spécificité** peut être obtenue et contrôlée au niveau communautaire (Cf. Règlement (CEE) n° 2082/92; JO L 208 du 24/07/92, p.9, modifié par 194 N).

42.- PRÉLÈVEMENT RÉGULATEUR A L'IMPORTATION

C'était la différence entre le prix d'entrée et le prix d'offre à la frontière communautaire. Il était destiné à alimenter le budget de la Communauté en tant que ressource financière propre. Il s'appliquait dans les secteurs des céréales, du riz, du sucre blanc, de l'huile d'olive, des produits laitiers, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, de la viande porcine, des oeufs et de la viande de volaille.

A la suite de l'accord de l'Uruguay Round du **GATT**, ces montants variables sont remplacés par des droits de douane fixes qui iront en diminuant au cours des six prochaines années. (voir les points 22 et **81** de la partie B).

43.- PRÉLÈVEMENT SUPPLÉMENTAIRE LAITIER

Dans le secteur du lait et des produits laitiers le régime du prélèvement supplémentaire, qui avait été instauré initialement le 2 avril 1984, a été prolongé pendant huit nouvelles périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 2000. Ce prélèvement supplémentaire est à la charge des producteurs de lait de vache sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation pendant la période de douze mois en question et qui dépassent une quantité de référence déterminée.

L'objectif de ce régime est de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait et des produits laitiers ainsi que les excédents structurels qui en résultent.

44.- PRIME A L'ABATTAGE

Une prime à l'abattage sera versée directement à l'exploitant agricole sous réserve d'une période de rétention. À partir de l'année 2002 et au-delà, la prime s'élèvera à 80 euros pour les taureaux, les boeufs, les vaches laitières, les vaches allaitantes et les génisses (à partir de 8 mois pour tous ces animaux) et à 50 euros pour les veaux (âgés de 1 à 7 mois et dont la carcasse pèse moins de 160 Kg.).

Pendant l'année 2000 la prime s'élèvera à 27 euros pour l'animal adulte, et à 17 euros pour les veaux. Pendant l'année 2001 la prime s'élèvera respectivement à 53 euros et à 33 euros.

Dans chaque Etat membre, deux plafonds sont fixés pour cette prime, l'un pour les animaux adultes (taureaux, boeufs, vaches et génisses), l'autre pour les veaux. Ils sont calculés par rapport au nombre d'animaux abattus en 1995, auquel s'ajoutent les exportations vers le pays tiers pour la même année, sur la base des données d'Eurostat ou de toute autre publication statistique officielle ayant reçu l'approbation de la Commission.

45.- PRIME A LA VACHE ALLAITANTE

Par vache allaitante on entend une vache appartenant à une race à orientation "viande" ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande.

La prime a été instaurée en 1980 et modifiée plusieurs fois, elle est destinée aux producteurs qui ne livrent pas de lait ni de produits laitiers provenant de leur exploitation pendant

douze mois a partir du jour de dépôt de la demande de la prime, ou dont la production laitière est inférieure ou égale a 120.000 Kilogrammes. Mais les Etats membres peuvent modifier cette limite quantitative ou y déroger.

La prime est octroyée a condition que le producteur détienne, pendant au moins six mois consécutifs a partir du jour du dépôt de la demande, un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 80% et de génisses au plus égal a 20% de celui pour lequel la prime est demandée.

Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds individuels, par année et par producteur, a sa demande.

Le montant va augmenter de la façon suivante jusqu'au montant du compromis, c-à-d., 200 euros.

- 163 euros pour l'année 2000.
- 182 euros pour l'année 2001.
- 200 euros a partir de 2002.

La prime nationale additionnelle qui s'ajoute à la prime a la vache allaitante passe de 30,19 euros a 50 euros/tête, pour autant que cela n'entraîne aucune discrimination entre les éleveurs dans l'Etat membre concerné.

Les Etats membres dans lesquels plus de 60% des vaches allaitantes et des génisses sont élevées dans des zones montagneuses peuvent verser la prime a la vache allaitante pour des génisses, non pas dans le quota individuel mais en allouant a un plafond national distinct une partie égale au maximum a 20% du plafond national.

Des plafonds nationaux sont fixes pour tous les droits a la prime a la vache allaitante aux niveaux suivants:

Belgique: 394.253	Luxembourg: 18.537
Danemark: 112.932	Pays Bas: 63.236
Allemagne: 639.535	Autriche: 325.000
Grhce: 138.005	Portugal: 277.539
Espagne: 1.441.539	Finlande: 55.000
France: 3.779.866	Suede: 155.000
Irlande: 1.102.620	Royaume-Uni: 1.699.511
Italie: 621.611	

46.- PRIME A L' ÉLEVAGE EXTENSIF

Elle s'applique au secteur de la viande bovine. Afin de favoriser une production extensive plus soucieuse de

**(OU PRIME A
L'EXTENSIFICATION)**

l'environnement, la prime speciale ou aux jeunes bovins mâles et la prime a la vache allaitante peuvent être augmentées par une prime a l'élevage extensif.

Les montants de la prime a l'élevage extensif sont fixes comme suit: (UB=unité de bétail)

- en 2000 et 2001:
 - 33 euros entre 2,0 et 1,6 UB/ha
 - 66 euros si moins de 1,6 UB/ha
- a partir de 2002:
 - 40 euros entre 1,8 et 1,4 UB/ha
 - 80 euros si moins de 1,4 UB/ha.

Pour l'octroi de cette prime, on prend en compte les pdturages provisoires et permanents et toutes les autres superficies fourrageres, a l'exception des grandes cultures telles que definies par la reglementation communautaire, les pdturages devant représenter au moins 50% de la superficie fourragère totale déclarée. C'est aux Etats membres de définir leurs surfaces de pdturages, etant entendu qu'il doit s'agir de prairies qui, selon la pratique agricole locale, sont reconnues comme étant destinees au pdturage des bovins ou ovins, ce qui n'exclut pas une utilisation mixte de ces terres (pdturage, foin, herbe d'ensilage) au cours de la même année.

Cette prime s'applique également aux vaches laitières appartenant a des exploitations situees dans des zones de montagne, lorsque ces dernières assurent plus de 50% de la production laitiere nationale.

**47.- PRIME AUX
JEUNES BOVINS
MÂLES (OU PRIME
SPÉCIALE)**

La prime speciale aux jeunes bovins mdles, instauree deja depuis 1987, est allouée a tout producteur de bovins dans la limite d'un plafond regional de 90 animaux par an et par exploitation.

A compter de 2002 et pour les campagnes suivantes, la prime speciale de base pour les animaux mdles sera portee en trois étapes à 210 euros pour les taureaux (bovins mdles non castres) et 300 euros pour les boeufs (bovins mdles castres). La prime sera versée une fois pour les taureaux et deux fois (2 X 150) pour les boeufs.

Cette prime est octroyée au maximum une fois dans la vie de chaque taureau a partir de l'âge de 9 mois (ou d'un poids de carcasse minimal de 185 kilogrammes) ou deux fois dans la vie de chaque boeuf a l'âge de 9 mois et 21 mois.

Pour les animaux mâles, le régime comprendra une série de plafonds régionaux de référence déterminant le nombre de droits à primes.

Les plafonds régionaux pour la prime spéciale aux animaux mâles sont fixes sur la base des chiffres fournis pour 1996, après mise à jour. Le plafond est calculé conformément à la déclaration du Conseil de novembre 1996. (Un seuil de 5% est prévu). Pour les trois nouveaux États membres, les plafonds sont fixes au niveau prévu dans le traité d'adhésion.

Belgique: 235.149	Luxembourg: 18.962
Danemark: 277.110	Pays Bas: 157.932
Allemagne: 1.782.700	Autriche: 423.400
Grèce: 143.134	Portugal: 175.075
Espagne: 713.999	Finlande: 250.000
France: 1.754.732	Suede: 250.000
Irlande: 1.077.458	Royaume-Uni*: 1.419.811
Italie: 598.746	

* +100.000 chiffre provisoire jusqu'à ce que les animaux de moins de 6 mois puissent être exportés.

La prime au taureau tient compte de la possibilité de conserver l'aide aux cultures arables pour le maïs à ensiler.

De plus, les producteurs peuvent bénéficier selon certaines conditions d'abattage, d'une prime additionnelle à la prime spéciale, la prime à la désaisonnalisation. (Voir le point 49)

48.- PRIMES D'ARRACHAGE

Ces primes visent à couvrir les dépenses résultant des actions d'arrachages pour ramener le potentiel de production (superficies viticoles) à un équilibre de marche dans le **secteur viti-vinicole**.

Lors de la réforme de l'OCM des **fruits et légumes**, le Conseil a arrêté en 1996 un programme d'arrachage des pommiers, des poiriers, des pêchers et des nectariniers. Ce programme porte sur une superficie maximale de 20.000 hectares, à parts égales (10.000 hectares) pour les pommiers et les poiriers, d'une part, pour les pêchers et les nectariniers, d'autre part. et la répartition initiale entre les États membres pourra être ultérieurement adaptée pour tenir compte des demandes effectives.

49.- PRIME A LA DESAISONALISATION

Lorsque dans un Etat membre le nombre de boeufs abattus au cours de l'annee est superieur à 60% de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles et le nombre de boeufs abattus au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'annee est superieur a 35% de l'ensemble des abattages annuels de boeufs, les producteurs peuvent beneficier, sur demande, de cette prime additionnelle a la prime speciale.

Le montant de la prime est fixe à :

- 72/45 euros par animal abattu au cours des 15 premieres semaines de l'annee;
- 54/34 euros par animal abattu au cours de la periode allant de la 16^{ième} a la 17^{ième} semaine de l'annee;
- 36/23 euros par animal abattu au cours de la periode allant de la 18^{ième} a la 21^{ième} semaine de l'annee;
- 18,11 euros par animal abattu au cours de la période allant de la 22^{ième} a la 23^{ième} semaine de l'annee;

50.- PRIMES DES OVINS ET CAPRINS

Pour les brebis le montant de la prime est fixe pour chaque region, en tenant compte des prix du marche durant la campagne. On distingue les éleveurs d'agneaux **lourds** et d'agneaux **légers**. Tout producteur de lait de brebis ou tout autre produit a base de lait de brebis est réputé producteur d'agneaux légers.

Une brebis eligible est âgée d'au moins un an ou a mis bas au moins une fois.

Le montant de la prime est obtenu en affectant la perte de revenu (difference entre le prix de base et la moyenne arithmetique des prix de marché constatés pendant la campagne) d'un coefficient technique "agneaux lourds" ou "agneaux légers" (80% du premier).

Pour les chevres, la prime correspond a 80% de celle payée, par brebis, aux producteurs d'agneaux lourds.

Jusqu'a la fin de la campagne 1994, la prime etait payee a taux plein dans la limite de 1000 animaux par producteur dans les zones defavorisees, 500 animaux par producteur dans les autres zones, et au dela de ces limites, la prime etait reduite de 50%. Depuis la campagne 1995, ces plafonds ont été supprimés et les Etats membres ont dû recalculer les limites individuelles de maniere telle que les quantites superieures aux limites de 1000/500 animaux visées ci-dessus soient reduites de 50%.

Les primes sont payees en trois fois, deux acomptes de 30% sont verses en cours de campagne, le premier au titre de l'exercice budgetaire au cours duquel debute la campagne et

le second et les 40% restant sont versés en fin de campagne au titre de l'exercice budgétaire suivant.

Pour les exploitations de zones de montagnes et des zones défavorisées, une aide forfaitaire, depuis la campagne 1992/1993, est fixée à 6,641 écus/tête pour les brebis (carcasses lourdes) et à 4,589 écus/tête pour les brebis (carcasses légères) ainsi que pour les chevres.

51.- PRIMES DE PENETRATION (AGRUMES)

Elles sont versées par l'Etat membre et remboursables par le FEOGA pour accroître les débouchés communautaires en favorisant la commercialisation des **agrumes** produits dans la Communauté sur des marchés communautaires autres que ceux du pays producteur.

52.- PRIMES DE TABAC

La réforme de l'OCM (Cf. Règlement (CE) n° 1636/98 du Conseil du 20 juillet 1998; JOCE L 210 du 28/07/1998 p.23) dans le secteur du **tabac brut** a été une réforme en profondeur, avec mesures pour encourager la production d'un tabac de meilleure qualité, pour mieux prendre en compte la protection de l'environnement, pour contribuer aux actions de recherche pour des qualités de tabac les moins nocives possibles, pour permettre la reconversion des producteurs et pour renforcer les contrôles dans le secteur.

A partir de la récolte de 1999, il est institué un régime de primes dont le montant est fixé pour les 8 variétés cultivées dans la Communauté. (Flue-cured, light air-cured, dark air-cured, fire-cured, sun-cured, basmas, katerini, kaba koulak) Pour les montants de la prime voir le Règlement (CE) n° 660/1999 du Conseil du 22 mars 1999; JOCE L 83 du 27/03/1999 p.10.

Un montant supplémentaire est accordé aux tabacs flue-cured, light air-cured et dark air-cured cultivés en Allemagne, en Belgique, en France et en Autriche. Ce montant est égal à 65% de la différence entre la prime octroyée pour le tabac et la prime applicable à la récolte 1992.

La prime comprend une partie fixe, une partie variable et une aide spécifique. La partie variable représente entre 30 et 45% du total de la prime, et peut être adaptée à l'intérieur de cette fourchette par groupe variétal et par Etat membre. La mise en place de cette partie va être réalisée de manière progressive jusqu'à la récolte 2001.

La partie fixe est versée soit au groupement de producteurs qui la redistribue à chaque membre du groupement, soit à chaque producteur individuel non membre d'un groupement.

L'aide spécifique est accordée au groupement de producteurs, et elle ne peut pas dépasser 2% du total de la prime.

PE 168 468

53.- PRIX DE BASE

Il permet de déterminer le montant d'une prime ou de contribuer à la stabilisation des prix de marché et sert de référence pour le déclenchement des mesures d'intervention. Il est fixé dans les secteurs **ovin, caprin, porcin, du sucre (betterave à sucre)**, de la même façon que le prix indicatif. Il est saisonnalisé dans le cas du secteur **ovin et caprin**.

54.- PRIX INDICATIF

Prix fixe par le Conseil des Ministres pour des produits de qualité standard et c'est le prix que l'OCM a pour objectif d'assurer aux producteurs pour une campagne de commercialisation. Il est fixé pour **l'huile d'olive** et le **lait**. Par exemple, pour le **lait** le prix indicatif, exprimé en euros par 100 kg de lait contenant 3,7% de matières grasses, rendu laiterie, est fixé à

- 30,98 pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2005;
- 29/23 pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006;
- 27/47 pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;
- 25/72 à partir du 1^{er} juillet 2007.

55.- PRIX INSTITUTIONNELS

Prix de soutien agricoles et autres montants fixes par le Conseil (sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen) et faisant partie du fonctionnement des OCM. Ces prix sont souvent fixés pour une **qualité type**, étant pour les autres qualités calculés sur base des **baremes**.

56.- PRIX D'ENTREE

Il est la conséquence du **principe de la préférence communautaire**. C'est le prix fixe à la frontière de telle sorte que les produits importés par la Communauté n'inondent pas le marché intérieur et ne mettent pas en danger les réglementations sectorielles. Ce prix vise à éviter que les produits importés soient vendus sur le marché communautaire à des prix inférieurs à un certain seuil.

Il s'applique dans les secteurs des **céréales**, du **riz**, du **sucre blanc**, de **l'huile d'olive**, des **protéagineux**, du **lait et des produits laitiers**, du **vin**, des **fruits et légumes**, du **porc**, des **volailles** et des **œufs**, des **semences**.

Pour les **céréales** et pour les **fruits et légumes** le prix d'entrée donne lieu à l'application de droits variables aux frontières.

**57.- PRIX DE MARCHÉ
MONDIAL**

Calculé par la Commission sur base de données objectives, il sert au calcul de certaines aides à la production (coton, fourrages secs, etc.) ou des restitutions à l'exportation.

**58.- PRIX
D'INTERVENTION**

C'est le prix destiné à assurer le soutien des prix et la garantie de revenu aux agriculteurs. La Communauté garantit ce prix aux producteurs quand l'offre intérieure est supérieure à la demande et que le prix du marché descend jusqu'à une certaine limite en-dessous du prix indicatif. Il est appelé ainsi parce qu'il déclenche, dans certaines conditions, une intervention des pouvoirs publics qui achètent l'excédent de l'offre en vue de stabiliser le marché, en faisant appel à des organismes créés à cet effet. Ce prix d'achat est sensiblement inférieur au prix indicatif, voire inférieur au prix d'intervention dans certains cas. Il s'applique aux secteurs des **céréales** (toutes céréales confondues), du **riz** (paddy), du **sucre blanc**, du **beurre** et du **lait écrémé en poudre** et de la **viande bovine**.

**59.- PRIX MINIMAL
GARANTI**

Dans le secteur du **sucre** ce prix est défini en pourcentage du prix de base selon qu'il s'agit de betterave A (98% du prix de base) ou de sucre de betterave B (65% du prix de base). Il correspond au prix auquel l'entreprise de transformation, détentrice des quotas A et B, est tenue d'acheter la matière première (betterave sucrière) de qualité type (à 16" de polarisation). Ce prix minimal est majoré dans les zones pour lesquelles un prix d'intervention dérivé du sucre blanc a été fixé.

Pour les **pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pommes de terre** il est aussi fixé un prix minimal égal à 194,05 euros par tonne pour la campagne de commercialisation 2000-2001 et de 178,31 pour la campagne 2001-2002. Ce prix s'applique à la quantité de pommes de terre livrée à l'usine, nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule.

60.- PRIX D'OBJECTIF

Il est fixé dans les secteurs des **protéagineux** et des **fourrages déshydratés** de la même façon que le prix indicatif.

**61.- PRIX D'OFFRE
FRANCO-FRONTIÈRE
[PRIX CAF]**

Il est établi en fonction de possibilités d'achat - à l'extérieur de la Communauté - les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période déterminée. Ce prix concerne plusieurs produits (céréales,

huile d'olive, viandes, etc) pour lesquels il est fixé un prix de protection vis-à-vis des importations à bas prix.

Les prix à l'importation CAF sont aussi utilisés pour déterminer un droit à l'importation additionnel au prix à l'importation. À cette fin les prix CAF sont vérifiés sur la base des prix représentatifs pour les produits en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

62.- PRIX D'ORIENTATION

Il correspond au prix indicatif, car il a pour objet d'orienter la production dans une direction donnée, tout en servant de protection contre des importations massives.

Il est fixé pour le secteur du **vin de table**. Ce prix est fixé par le Conseil chaque année pour chacun des types de vin de table (RI, RRI, AI, A) avant le premier août, à un niveau permettant d'assurer une rémunération correcte au producteur. Il était fixé sur base de la moyenne des cours constatés pendant les deux campagnes précédentes, ainsi que du développement des prix pendant la campagne en cours. Actuellement les prix d'orientation des vins subissent la même évolution que le Conseil décide pour tous les produits agricoles.

63.- PRIX REPRÉSENTATIF DE MARCHÉ

Dans le secteur de **l'huile d'olive**, il est fixé annuellement par le Conseil pour la campagne de commercialisation à un niveau de prix tel que l'huile d'olive puisse être écoulée d'une façon normale compte tenu des perspectives d'évolution du marché des matières grasses végétales.

Dans le secteur du **vin de table**, la Commission établit chaque semaine le prix moyen à la production pour chaque marché représentatif du type de vin en cause, et le prix représentatif de marché est le prix correspondant à la moyenne pondérée de tous les prix moyens établis, pour les types RII et A, d'une part, et à la moyenne pondérée de la moitié des prix moyens établis, pour les types RI, RII et AI, d'autre part.

Remarque: La lettre R représente le vin rouge et la lettre A le vin blanc.

RI: le vin avec titre alcoométrique volumique acquis entre 10% et 12%.

RII: le vin avec titre alcoométrique volumique acquis entre 12,5% et 15%.

R le vin provenant des cépages du type Portugieser.

AI: le vin avec titre alcoométrique volumique acquis entre 10% et 13%.

AII: le vin provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Muller-Thurgau.

AIII: le vin provenant des cépages du type Riesling.

64.- PRODUITS HORS ANNEXE II

Regime d'echange appliqué a certaines marchandises resultant de la transformation de produits agricoles et ne relevant pas de l'Annexe II du Traite (Cf. Reglement (CEE) n° 2491/98; JOCE L 309 du 19/11/98, p.28).

65.- RECONVERSION

Regime d'aides destine a encourager la reconversion de la production vers des produits non excédentaires (Cf. Titre III du Reglement (CEE) n°2328/91; JOCE L 218 du 06/08/1991, p.1).

Le Conseil, statuant a la majorite qualifiée sur proposition de la Commission, arrête la liste des produits vers lesquels une reconversion peut être admise ainsi que les conditions et les modalites d'octroi de l'aide.

Des aides a la reconversion sont egalement prevues dans le cadre de certaines OCM (houblon, fruits et légumes, banane, vin).

66.- REGIME AGRICOL- MONÉTAIRE

L'introduction de l'euro (€) le premier janvier 1999 est favorable a la PAC grâce a la stabilite des prix, a l'accroissement de la competitivite relative des différentes productions nationales, a la simplification et transparence accrues des procedures.

L'avenement de l'euro ne justifie plus le maintien du systeme monétaire spécifique au secteur agricole. En consequence, a eu lieu une reforme du systeme agrimonetaire comportant notamment la suppression dès le premier janvier 1999 du systeme de taux de conversion agricole, le "taux vert", distinct du taux de change officiel, et aussi la suppression du systeme des franchises asymetriques.

La justification de l'ancien systeme était d'assurer dans le cadre de la PAC le bon fonctionnement des regimes des organisations de marche, notamment en garantissant une certaine stabilite aux prix et aux autres montants fixes en ECU. Ce systeme étalait dans le temps l'effet des fluctuations monetaires dans le domaine agricole.

Les principes du nouveau regime agrimonetaire sont les suivants:

- au premier janvier 1999, les prix sont payés en euros, de même, les aides sont octroyees et perçues en euros;

- élimination des taux de conversion agricole "écu vert" comme élément de la PAC;

- il n'y aura plus besoin de faire des conversions dans les monnaies nationales des Etats membres participants, leur parité avec l'euro ayant été irrévocablement fixée le 1er janvier 1999;

- pour les autres Etats membres (Royaume-Uni, Suede, Danemark et Grece), la conversion se fera en utilisant la valeur réelle de leur monnaie par rapport a l'euro. L'abandon du taux vert n'entraîne pas la suppression du fait generateur. Celui-ci, qui determine la valeur d'un montant agricole, soit prix ou aide, a une date donnee, est maintenu pour les Etats membres n'adherant pas l'euro. Cela signifie que la valeur d'une subvention sera définie par le taux du jour du fait generateur (en règle generale, le jour où l'objectif economique de l'opération en cause est atteint), et non par celui du versement effectif.

Parallèlement a la suppression des taux verts, le nouveau systeme agrimonetaire comporte deux categories de mesures: des dispositions transitoires pour assurer l'introduction de l'euro dans la PAC et un regime simplifié pour les quatre Etats membres ne participant pas a la monnaie unique.

- Les mesures transitoires, premier volet du dispositif, sont applicables a tous les Etats membres et elles permettent de compenser les pertes de revenu agricole, qui resultent d'une baisse du taux vert (réévaluation), suite a l'introduction de l'euro. Une franchise de 2,6% est appliquee pour les prix et mesures de soutien autres que les aides directes. La reduction des prix de soutien variant de -1,1% a -1,9%, selon les pays participants a l'euro, aucune compensation pour perte de revenu ne sera appliquee dans ces Etats. Le FEOGA Garantie financera des compensations en cas de baisses des aides directes et autres montants (montants a caractere structurel et environnemental) a 100% la premiere année, a 50% les deux années suivantes. L'Etat membre financera ou non la difference sur son budget national.

- Le regime agrimonetaire pour les Etats non membres de l'euro, second volet du dispositif, prévoit que la conversion en monnaie nationale des paiements au titre de la PAC s'effectue sur la base des parités fixees par rapport a l'euro le 1er janvier 1999. Les pertes de revenu agricole, resultant de réévaluations qui interviendraient avant le 1er janvier 2002, pourront être compensées dans des conditions similaires à celles prevues pour les mesures transitoires, moyennant certaines adaptations. Il est également prévu que les Etats restes en dehors de la monnaie unique puissent assurer les paiements de la PAC en euros et non en monnaie nationale, à condition toutefois que les montants verses ne soient pas supérieurs aux montants en monnaie nationale.

Le régime agrimonetaire est assis sur le Reglement de base (CE) 2799/98 du Conseil; JOCE L349 de 24.12.1998

67.- REGIME SIMPLIFIÉ DE LA

Les producteurs qui sollicitent un paiement compensatoire dans le cadre de ce regime ne sont pas soumis a l'obligation

RÉFORME POUR LES CULTURES ARABLES

du retrait des terres et reçoivent une aide à l'hectare unique pour toutes les cultures (égale à l'aide céréales en vigueur dans la région). Seuls peuvent bénéficier de ce régime les "**petits producteurs**", c'est-à-dire ceux dont la production annuelle ne dépasse pas 92 tonnes de céréales.

68.- RÉGLEMENTATION HORIZONTALE

La réforme de l'Agenda 2000 en ce qui concerne la réglementation horizontale prévoit notamment:

- des exigences en matière d'environnement. Les États membres devront définir des mesures environnementales appropriées devant être **appliquées** par les agriculteurs, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'environnement, comprenant notamment la réduction des aides directes.
- un système autorisant les États membres à moduler les paiements directs par exploitation, en fonction du nombre d'emplois sur l'exploitation ou de la prospérité globale de cette dernière.
- des fonds provenant des réductions d'aides, suite à des contrôles ou à des modulations, qui sont mis à la disposition des États membres, à titre d'aide communautaire supplémentaire, pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales, pour les zones les moins favorisées, les départements en retraite anticipée et le reboisement.

"SOLDE"

Il établit une réglementation embryonnaire pour certains produits, sans aucune relation apparente entre eux, énumérés dans **l'Annexe II du Traité** (Cf. Règlement (CEE) n° 195/96; JOCE L 26 du 02/02/1996, p.13). Ce règlement n'établit qu'une protection minimale sur le marché extérieur (sans aucune garantie sur les prix ni octroi d'aides).

70.-RESERVE MONÉTAIRE

Mécanisme budgétaire introduit par le Conseil européen de février 1988, qui permet d'amortir les fluctuations de la parité euro/dollar. La "réserve monétaire" reçoit des transferts de la section Garantie du FEOGA lorsque les dépenses diminuent suite à des hausses du dollar et finance les dépenses de cette dernière qui peuvent se produire du fait de dépréciations de la monnaie nord-américaine. Elle a été fixée à 500 millions d'euros en 2000 et 2001; à 250 millions d'euros en 2002; et à 0 à partir de 2003 jusqu'en 2006.

71.- RESERVE NATIONALE

Dans le secteur **de la viande bovine**, chaque État membre tient une réserve nationale de droits à la prime à la vache allaitante pour l'année de référence choisie. Les États membres utilisent leurs réserves pour l'allocation de droits à la prime, en particulier aux nouveaux arrivants, aux jeunes

exploitants et a d'autres producteurs prioritaires. Dans le cas du transfert de droits à la prime sans transfert de l'exploitation, une partie d'au maximum 15% de ces droits est cédée, sans compensation, a la reserve nationale de l'Etat membre.

Dans les secteurs de la **viande ovine et caprine**, les Etats membres fixeront la **reserve nationale initiale** a au moins 1%et au maximum a 3% de la somme des limites individuelles de leurs producteurs. Les quantites qui tombent dans cette reserve, seront deduites des droits a la prime des producteurs individuels.

72.- RESTITUTIONS A L'EXPORTATION

Les restitutions a l'exportation permettent aux producteurs communautaires d'ecouler leurs produits sur le marche mondial. Leur but est de combler la difference entre le prix communautaire et le prix sur le marche mondial. De la sorte, **les negociants** peuvent participer au commerce international a des prix concurrentiels.

Les restitutions sont fixees par la Commission soit de fason periodique, soit a titre complementaire et pour des quantites limitees par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procedure paraît appropriée. Sauf dans ce dernier cas, la liste de produits et le montant de la restitution sont fixes au moins une fois tous les trois mois.

Les restitutions sont fixées en prenant en consideration la situation actuelle et la perspective d'evolution des prix des produits sur le marche mondial et communautaire; les objectifs de l'organisation commune de marche du secteur concerne; les limites decoulant des accords conclus en conformite ; les frais de commercialisation et de transport; l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et l'aspect economique des exportations envisagées.

La restitution n'est accordée que sur demande et sur presentation du certificat d'exportation y relatif. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation est celui qui est valable le jour de la demande du certificat. Et elle est payee lorsque la preuve est apportée que les produits sont d'origine communautaire, ont ete exportes hors de la Communauté et dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination pour laquelle une restitution a ete fixée.

Elles sont prevues (mais pas necessairement appliquees) dans les secteurs des **cereales**, du **riz**, du **sucre** et de **l'isoglucose**, de **l'huile d'olive**, de certains **fruits et legumes frais et transformes**, du **vin**, du **lait**, de la **viande bovine**, de la **viande ovine et caprine**, de la **viande porcine**, et des **oeufs et de la viande de volaille**.

Remarque: A noter que l'accord agricole de l'Uruguay Round du GATT prévoit une baisse tant du budget des restitutions, que des volumes d'exportations subventionnées. (Voir le point 39 de la partie B)

73.- RESTITUTIONS A LA PRODUCTION

Elles sont accordées aux transformateurs qui s'approvisionnent auprès des producteurs communautaires dans certains secteurs. Ces restitutions permettent aux transformateurs de se trouver en position concurrentielle par rapport aux produits transformés importés élaborés à partir de matières premières achetées moins cher sur le marché mondial. Elles sont appliquées pour certains **fruits et légumes transformés** (produits à base de tomates, pêches et poires au sirop et/ou au jus naturel de fruits, pruneaux, figues, conserves d'ananas et raisins secs), aussi pour la production de **l'amidon** à partir de maïs ou de blé ou de fécule de pomme de terre, et de produits **amylaces** utilisés pour la fabrication de certains produits chimiques.

Dans le secteur de **l'huile d'olive**, il existe une aide octroyée pour faciliter l'écoulement de l'huile d'olive dans l'industrie de la conserverie.

74.- RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION

Permettant de limiter quantitativement les importations, elles sont appliquées pour certains **fruits et légumes frais** (calendriers d'importation). L'Union européenne dans la liste d'engagements à l'OMC a inclus une modification des calendriers d'application des prix d'entrée avec l'extension à l'année entière des calendriers pour la tomate, la courgette et le concombre.

75.- RETRAIT DES TERRES ARABLES ("GEL DES TERRES")

Il se définit comme l'abandon d'un pourcentage donné d'une superficie cultivée en céréales, oléagineux et protéagineux (superficie "COP") l'année précédente en vue d'obtenir une récolte. Ce régime est obligatoire pour les producteurs qui demandent des aides directes dans le cadre du **régime général** - il ne s'applique donc pas aux "petits producteurs" (de moins de 92 tonnes) et prévoit le retrait du 10% des terres pour la période 2000/2001 à 2006/2007. La terre laissée en jachère est soumise à rotation.

Pour le gel volontaire, jusqu'à cinq ans, il existe la possibilité de fixer au niveau national la limite maximale de superficie pouvant être mise en jachère par exploitation, avec un minimum de 10% des surfaces arables. Les petits producteurs peuvent appliquer ce retrait des terres arables.

Le gel des terres intervient sur l'ensemble de la surface de base (et non pas pour chaque culture prise séparément) et bénéficie d'un paiement compensatoire de 63 euros/ha applicable à partir de la campagne 2000/2001.

Ne sont pas comprises dans l'obligation de "gel des terres" les superficies qui jusqu'au 31/12/1991 constituaient des forêts, des prairies, des cultures permanentes ou des cultures destinées à des productions non alimentaires. Les hectares retirés peuvent être destinés à une production à usage **non-alimentaire** (humaine ou animale).

En cas de dépassement de la surface nationale COP, chaque agriculteur verra la surface qu'il a déclarée en COP, pour bénéficier des compensations, réduite du même pourcentage que le dépassement. Le pourcentage sera ajouté au taux de gel de l'année suivante et cela sans compensation.

Les Etats membres ont la possibilité d'octroyer une aide nationale représentant au maximum 50% des coûts liés à la mise en œuvre de cultures pluri-annuelles destinées à la production de biomasse sur les terres mises en jachère

Remarque: À noter que dans le secteur des **oleagineux**, en raison de l'accord agricole du traité de Marrakech, qui reprend les accords du **GATT**, un plafond de surface ensemencée a été fixé à 4,9 millions d'hectares (pénalités appliquées sur les aides à la production, en cas de dépassement) et sa production à usage non-alimentaire des oleagineux cultivés sur des surfaces en jachère est limitée à 1.000.000 t d'équivalent tourteau de soja.

76.- RICA

Reseau d'Information Comptable Agricole qui prend appui sur les offices comptables agricoles dans chaque Etat membre et qui, bénéficiant de la confiance des intéressés, repose sur leur participation volontaire (Cf. Règlement (CEE) n°1256/97; **JOCE** L 174 du 02/07/1997, p.7). Il vise la création et le suivi systématique d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

77.- STOCKAGE PRIVÉ

Il permet de stabiliser le marché sans trop affecter les circuits traditionnels de commercialisation. Cette aide est subordonnée à l'établissement d'un contrat de stockage conclu avec l'organisme d'intervention de l'Etat membre concerné.

Le montant de l'aide est fixé compte tenu des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix du produit en cause. Dans le cas où, lors du déstockage, le marché a évolué d'une façon défavorable et imprévisible au moment de l'entreposage, le montant de l'aide peut être majoré.

Dans le secteur du **lait et des produits laitiers**, cette aide au stockage privé est octroyée pour la crème, pour le beurre non sale et sale produit à partir de crème ou de lait dans une entreprise de la Communauté. Elle l'est aussi pour le lait écrémé en poudre de première qualité et pour le grana padano d'au moins 9 mois d'âge, pour le parmigiano reggiano de 15 mois d'âge au minimum, et pour le provolone âgé de 3 mois au moins. L'octroi d'une aide au stockage privé peut être

decide pour les fromages de garde et pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis et/ou de chevre nécessitant au moins six mois d'affinage.

Dans le secteur de la **viande bovine**, a compter du 1er juillet 2002 l'octroi peut être decidé lorsque le prix moyen du marché communautaire est susceptible de demeurer inferieur a 103% du prix de base. Les aides peuvent être accordees pour les viandes fraîches ou refigkrees de gros bovins, présentées sous forme de carcasse, demi-carcasse, quartiers compenses, quartiers avant ou arriere, classes conformement a la grille communautaire. (Cf. Reglement (CEE) n° 1208/81).

Il est applique aussi à d'autres secteurs tels que ceux des **cereales**, le **sucre** et **l'isoglucose**, les **vins** (pour le vin de table et pour le moljt de raisins, le moût de raisins concentre et le moût de raisins concentre rectificik), les **viandes ovine, caprine et porcine**, les **plantes textiles** et les **vers a soie**.

78.- STOCK RÉGULATEUR

Il permet d'atténuer les consequences de l'alternance des récoltes, dans le secteur de **l'huile d'olive**.

79.- SURFACE DE BASE INDIVIDUELLE

S'applique aux cultures arables pour le calcul du montant de l'aide directe. La surface de base individuelle est etablie pour chaque exploitation comme moyenne des hectares consacres aux cultures arables ou laisses en jachere ("gel des terres") dans le cadre de programmes finances par des fonds publics en 1989, 1990 et 1991.

80.- SURFACE DE BASE RÉGIONALE

Elle s'applique aux cultures arables pour le calcul du montant de l'aide directe. La surface de base regionale est egale a la moyenne des superficies cultivées en céréales, olkagineux et proteagineux (superficie "**COP**") en 1989, 1990 et 1991, augmentée, le cas échéant, des superficies mises en jachère, conformement a des regimes finances par des fonds publics. On entend par **region** un Etat membre ou une region à l'intérieur d'un Etat membre. Les Etats membres ont la possibilite d'opter pour un regime de references individuelles par producteur, ou pour un regime de references regionales. Dans ce dernier cas, ils doivent elaborer des plans de regionalisation et specifier les criteres utilises pour definir les differentes zones de production et leur rendement.

81.- TARIFICATION

Toutes les mesures de protection aux frontieres sont transformees en droits de douane fixes, appelés "equivalents tarifaires". Ces equivalents sont reduits de 36% entre 1995 et 2000. Ce taux de reduction constitue la moyenne mathematique de l'ensemble des equivalents tarifaires, mais

la reduction est modulee differemment selon chaque produit. Le periode de reference est 1996-1998.

Pour les **cereales**, un mecanisme particulier de plafonnement tarifaire a ete mis en place pour eviter que le niveau de protection ne **dépasse** le niveau de 1995. Le niveau du prix d'entree ne peut ainsi depasser 155% du prix d'intervention communautaire a un moment donne (par reference a la protection qui etait en place en 1995: prix d'intervention de 100 écus/t et prix de seuil de 155 écus/t). On en revient ainsi a recreeer un prix d'entree fixe a partir d'une certaine valeur du prix CAF du produit **importé**, qui s'apparente aux anciens prix de seuil. C'est ici qu'intervient le mecanisme de la clause de sauvegarde (Voir point 14 de la partie **B**)

Pour les **fruits et legumes** existe un mecanisme particulier. L'application de l'equivalent tarifaire procede par paliers, dont un palier brutal dès que le prix **CAF** s'eloigne de **plus** de 8% par rapport au prix d'entree. Ce systeme de palier brutal est destine a **décourager** les exportateurs des pays tiers de proposer des produits a prix trop bas. Ce systeme n'est pas applicable aux importations des produits dont le prix n'est pas fixe lors de leur entree dans l'Union europeenne, mais seulement lorsqu'ils sont vendus a leur acheteur final. Pour trois produits, l'Union europeenne n'a pas jugé utile de fixer un prix d'entrée: aubergine, laitue pommee et scarole; et les importations de ces derniers sont soumises a des droits de douane classiques.

82.- TAXES COMPENSATOIRES

C'étaient des taxes appliquees aux produits en provenance des pays tiers, egales a la difference entre le prix de reference et le dernier prix d'entree disponible inferieur au prix de reference. Elles etaient appliquees pour certains **fruits et legumes**. Pour le regime actuel veuillez voir le point 81 de la partie B.

83.- TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT ACTIF (TPA)

Le **TPA** est un regime douanier qui consiste a exonérer de droits a l'importation les produits de pays tiers entrant sur le territoire de l'UE et destinés à être réexportés après transformation.

Le Conseil, statuant a la majorite qualifiee sur proposition de la Commission, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours a ce regime dans la mesure necessaire au bon fonctionnement de l'OCM dans un secteur determine.

Si la situation est exceptionnellement urgente et si le marche communautaire est perturbe par le regime du perfectionnement actif, la Commission, a la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut decider de prendre des mesures immediatement applicables et d'une duree de validité de 6 mois au maximum.

ANNEXES

ANNEXE ■ PERSPECTIVES FINANCIERES POUR L'UE - 15

**Millions d'euros - prix 1999 - Credits
d'engagement.**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total 2000/2006	%2000/2006	%1999
AGRICULTURE	40920	42800	43900	43770	42760	41930	41660	297740	46,20%	45,10%
Depenses PAC	36620	38480	39570	39430	38410	37570	37290	267370		
Developpement rural/mesures d'accompagnement/ m. veterinaires	4300	4320	4330	4340	4350	4360	4370	30370		
ACTIONS STRUCTURELLES	32045	31455	30865	30285	29595	25959	29170	209374	33,00%	35,70%
Fonds structurels	29430	28840	28250	27670	27080	27080	26660	195010	30,00%	32,70%
Fonds de cohesion	2615	2615	2615	2615	2515	2515	2510	18000	3,00%	3,00%
POLITIQUES INTERNES	5900	5950	6000	6050	6100	6150	6200	42350	6,50%	6,40%
ACTIONS EXTERIEURES	4550	4560	4570	4580	4590	4600	4610	32060	5,00%	5,60%
ADMINISTRATION	4560	4600	4700	4800	4900	5000	5100	33660	5,20%	4,70%
RESERVES	900	900	650	400	400	400	400	4050	0,60%	1,20%
AIDE DE PRE-ADHESION	3120	3120	3120	3120	3120	3120	3120	21840	3,40%	1,30%
Agriculture	520	520	520	520	520	520	520	3640	0,60%	
Instruments structurels de pre-adhesion	1040	1040	1040	1040	1040	1040	1040	7280	1,10%	
PHARE (pays candidats)	1560	1560	1560	1560	1560	1560	1560	10920	1,70%	1,30%
TOTAL DES CREDITS D'ENGAGEMENT	91995	93385	93805	93005	91465	90795	90260	644710	100	100
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT	89590	91070	94130	94740	91720	89910	89310	640470		
Credits de paiement en% du PNB	1,13%	1,12%	1,13%	1,11%	1,05%	1,00%	0,97%			
DISPONIBLE POUR ADHESION (Crédits de paiement)			4140	6710	8890	11440	14220	45400		
Agriculture			1600	2030	2450	2930	3400	12410		
Autres depenses			2540	4680	6640	8510	10820	33190		
PLAFOND DES CREDITS DE PAIEMENT	89590	91070	98270	101450	100610	101350	103530	685870		
Plafond des credits de paiement en% PNB	1,13%	1,12%	1,18%	1,19%	1,15%	1,13%	1,13%			
Marge pour imprevis	0,14%	0,15%	0,09%	0,08%	0,12%	0,14%	0,14%			
Plafond des ressources propres.	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%			

Source: Commission CE et elaboration propre.

ANNEXE II: PERSPECTIVES FINANCIERES POUR L'UE - 21

**Millions d'euros - prix 1999 - Credits
d'engagement.**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	total 2000/2006
AGRICULTURE	40920	42800	43900	43770	42760	41930	41660	297740
Depenses PAC	36620	38480	39570	39430	38410	37570	37290	267370
Developpement rural/mesures d'accompagnement/ m. veterinaires	4300	4320	4330	4340	4350	4360	4370	30370
ACTIONS STRUCTURELLES	32045	31455	30865	30285	29595	25959	29170	209374
Fonds structurels	29430	28840	28250	27670	27080	27080	26660	195010
Fonds de cohesion	2615	2615	2615	2615	2515	2515	2510	18000
POLITIQUES INTERNES	5900	5950	6000	6050	6100	6150	6200	42350
ACTIONS EXTERIEURES	4550	4560	4570	4580	4590	4600	4610	32060
ADMINISTRATION	4560	4600	4700	4800	4900	5000	5100	33660
RESERVES	900	900	650	400	400	400	400	4050
AIDE DE PRE-ADHESION	3120	3120	3120	3120	3120	3120	3120	21840
Agriculture	520	520	520	520	520	520	520	3640
Instruments structurels de pre-adhesion	1040	1040	1040	1040	1040	1040	1040	7280
PHARE (pays candidats)	1560	1560	1560	1560	1560	1560	1560	10920
ELARGISSEMENT			6450	9030	11610	14200	16780	58070
Agriculture			1600	2030	2450	2930	3400	12410
Actions structurelles			3750	5830	7920	10000	12080	39580
Politique Internes			730	760	790	820	850	3950
Administration			370	410	450	450	450	2130
TOTAL DES CREDITS D'ENGAGEMENT	91995	93385	100255	102035	103075	104995	107040	702780
TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT	89590	91070	98270	101450	100610	101350	103530	685870
dont: elargissement			4140	6710	8890	1440	14210	35390
Credits de paiement en% du PNB	1,13%	1,12%	1,14%	1,15%	1,11%	1,09%	1,09%	
Marge pour imprevus	0,14%	0,15%	0,13%	0,12%	0,16%	0,18%	0,18%	
Plafond des ressources propres.	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	1,27%	

Source: Commission CE et elaboration propre.

BIBLIOGRAPHIE

- "Agenda 2000" - "Pour une Union plus forte et plus large" - et - "Le défi de l'élargissement" - COM(97) 2000 final VOL I et VOL 11.
- Agra-Europe, Hebdomadaires de l'agence d'information agro-economique.
- "Agriculture et passage a la monnaie unique". Document de travail de la Direction Générale des études du Parlement européen; AGRI 105 FR.
- Bulletin Quotidien Europe.
- Cahiers de la PAC, Direction generale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes:
 - Campagne 1996-1997 pour les suivantes secteurs: Huile d'olive; Cultures arables; Sucre; Tabac; Vin; Fruits et légumes; Viandes; Lait.
 - Hors-serie: "Le régime agrimonétaire du marché unique" et "Le GATT et l'agriculture européenne".
- "Consecuencias del acuerdo en la Ronda Uruguay del GATT para el sector agrario en la Union Europea". Document de travail de la Direction Generale des études du Parlement européen; E-6.
- DICOPAC, "Le guide de la nouvelle Europe Verte" AGRA EUROPE, 1992.
- "El regimen agromonetario del euro" par Javier Guillem Carrau. Revista Valenciana d'estudis autonòmics, n° 26, pages 163-179. (1999).
- Europe Agro, Hebdomadaire d'EIS (Europe Information Service)
- Fact Sheets de la Commission des Communautés européennes:
 - "La réforme du secteur du tabac"
 - "Vers la réforme du secteur de l'huile d'olive"
 - "L'euro et la réforme du régime agrimonétaire".
- Fiches techniques sur le Parlement européen et les activités de l'Union européenne, Direction Générale des études du Parlement européen (PE 162.500).
- "La agenda 2000. Reforma y ampliación de la Unión Europea". Revista ICE (Información Comercial Española), n° 776, Fevrier 1999.
- " La reforma de la Política Agrícola Común de 1992. Las decisiones del Consejo de mayo de 1992 y de junio de 1993". Document de travail de la Direction Générale des études du Parlement européen; W-12-parties I et II.

- "Les negotiations agricoles dans les cadre de l'Uruguay round du GATT". Document de travail de la Direction Générale des etudes du Parlement europeen; W-6 Partie II.
- LOYAT, Jacques et PETIT, Yves "La politique agricole commune (PAC)" Collection reflexe Europe. Ed.La documentation Française. 1999.
- MARRE, Beatrice "La PAC en quête de nouvelles missions". Assemblée Nationale. Delegation pour l'Union européenne. Rapport d'information n° 1247. (1998)
- MASSOTMARTÍ, ALBERT. (1999) "La Politica Agricola Común".
- Newsletters de la Commission des Communautés europeennes:
N°s: 2, 5, 6, 8, 9, 10 (Mars 1999 Conseil europeen de Berlin") et le numéro spécial Conseil Agriculture Agenda 2000.
- Proposition de la Commission des Communautés europeennes concernant la fixation des prix des produits agricoles (1999/2000). COM(1999)38 FINAL.
- Propositions de Règlements (CE) du Conseil relatifs a la reforme de la politique agricole commune. COM(1998)158 final.
- Rapport 1997 de la situation de l'agriculture dans la Communauté, Commission des Communautés europeennes.
- Revue "Chambres d'Agriculture n° 876" - avril 1999.

INDEX

PARTIE A.- LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE APRÈS L'AGENDA 2000.

<u>TERME</u>	<u>PAGE</u>
BAN DE LA RÉFORME DE LA PAC DE 1992	8
DURÉE DE LA RÉFORME DE L'AGENDA 2000	12
FEOGA	3
INTRODUCTION	1
LIGNE DIRECTRICE AGRICOLE (GUIDELINE)	5
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES REFORMES	11
MESURES DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION	7
OBJECTIFS, PRINCIPES ET INSTRUMENTS DE LA PAC	1
RÉFORME DE L'AGENDA 2000	10
SECTEURS RÉFORMÉS DANS L'AGENDA 2000.	12

PARTIE B.- GLOSSAIRE ALPHABÉTIQUE

<u>TERME</u>	<u>PAGE</u>
1.- AGRICULTURE BIOLOGIQUE	21
2.- AGENCE DE CONTRÔLE	21
3.- AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS SPÉCIFIQUES D'APPUI A LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	22
4.- AIDE A LA COMMERCIALISATION	22
5.- AIDES DIRECTES (AVANT PAIEMENTS COMPENSATOIRES) AU TITRE DES SECTEURS RÉFORMÉS	22

6.-AIDE A LA PRODUCTION	24
7.-AIDE A LA RECONVERSION VARIÉTALE	25
8.-AIDES A LA TRANSFORMATION	26
9.-AIDE A L'UTILISATION DE MOÛTS CONCENTRÉS	26
10.- CAMPAGNES DE COMMERCIALISATION	26
11.- CASIERS DES PLANTATIONS	26
12.- CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION	27
13.- CLAUSE DE SAUVEGARDE	28
14.- CLAUSE DE SAUVEGARDE SPÉCIALE	28
15.- CONTINGENTS PRÉFÉRENTIELS A L'IMPORTATION	29
16.- COTISATION A LA PRODUCTION	29
17.- COTISATION DE STOCKAGE	30
18.- DISTILLATION	30
19.- DISTRIBUTION GRATUITE DE DENRÉES ALIMENTAIRES	32
20.- ÉLARGISSEMENT	32
21.- ENRICHISSEMENT	33
22.- EQUIVALENTS TARIFAIRES	34
23.- EXTENSIFICATION	34
24.- FOND DE SÉCURITÉ	34
25.- FOND COMMUNAUTAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION	34
26.- GARANTIE DE CREDIT	34
27.- GRILLES DE CLASSEMENT DES CARCASSES	35
28.- GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	35
29.- INSTRUMENTS DE L'AIDE DE PRÉADHÉSION	35
30.- INVENTAIRE NATIONAL	37
31.- L'EURO	37
32.- LIMITES DE DENSITÉ	37
33.- MAJORATIONS MENSUELLES	38

34.- MESURES DE PROMOTION	38
35.- MODÈLE AGRICOLE EUROPÉEN	38
36.- MODULATION DES AIDES	39
37.- NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE	39
38.- NORMES DE QUALITÉ	40
39.- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)	40
40.- PLAFOND PAR EXPLOITATION	43
41.- FICHE DE QUALITÉ	43
42.- PRÉLÈVEMENT RÉGULATEUR À L'IMPORTATION	43
43.- PRÉLÈVEMENT SUPPLÉMENTAIRE LAITIÈRE	44
44.- PRIME À L'ABATTAGE	44
45.- PRIME À LA VACHE ALLAITANTE	44
46.- PRIME À L'ÉLEVAGE EXTENSIF (OU PRIME À L'EXTENSIFICATION)	45
47.- PRIME AUX JEUNES BOVINS MÂLES (OU PRIME SPÉCIALE)	46
48.- PRIMES D'ARRACHAGE	47
49.- PRIME À LA DESAISONALISATION	48
50.- PRIMES DES OVINS ET CAPRINS	48
51.- PRIMES DE PÉNÉTRATION (AGRUMES)	49
52.- PRIMES DE TABAC	49
53.- PRIX DE BASE	50
54.- PRIX INDICATIF	50
55.- PRIX INSTITUTIONNELS	50
56.- PRIX D'ENTRÉE	50
57.- PRIX DE MARCHÉ MONDIAL	51
58.- PRIX D'INTERVENTION	51
59.- PRIX MINIMAL GARANTI	51
60.- PRIX D'OBJECTIF	51

61.- FR	D'OFFRE FRANCO-FRONTIÈRE (PRIX CAF)	51
62.-	PRIX D'ORIENTATION	52
63.- FR	REPRÉSENTATIF DE MARCHÉ	52
64.-	PRODUITS HORS ANNEXE II	53
65.-	RECONVERSION	53
66.-	REGIME AGRIMONETAIRE	53
67.- REG	ME SIMPLIFIÉ DE LA RÉFORME POUR LES CULTURES ARABLES	54
68.-	REGLEMENTATION HORIZONTALE	55
69.-	REGLEMENT "SOLDE"	55
70.-	RESERVE MONÉTAIRE	55
71.-	RESERVE NATIONALE	55
72.-	RESTITUTIONS A L'EXPORTATION	56
73.-	RESTITUTIONS A LA PRODUCTION	57
74.-	RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION	57
75.-	RETRAIT DES TERRES ARABLES ("GEL DES TERRES")	57
76.-	RICA	58
77.-	STOCKAGE PRIVÉ	58
78.-	STOCK RÉGULATEUR	59
79.-	SURFACE DE BASE INDIVIDUELLE	59
80.-	SURFACE DE BASE RÉGIONALE	59
81.-	TARIFICATION	59
82.-	TAXES COMPENSATOIRES	60
83.-	TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT ACTIF (TPA)	60

ANNEXES:

I.- PERSPECTIVES FINANCIÈRES A 15 ÉTATS MEMBRES 62

11.PERSPECTIVES FINANCIÈRES A 21 ÉTATS MEMBRES 63

BIBLIOGRAPHIE 64

* * * * *